** Année 1958-1959. — N° 30 S. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 10 Septembre 1959 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 67 et 68 du règlement ainsi conçus :

« *Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur*

« *Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de repondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplementaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

Nos 130 Joseph Raybaud; 260 Jacques Marette.

Affaires étrangères.

Nos 140 Waldeck L'Huillier; 290 Vincent Rotinat.

Agriculture.

Nos 157 Jean-Louis Fournier; 250 Michel Yver.

Construction.

N° 268 Charles Fruh.

Education nationale.

Nos 244 Georges Cognot; 288 Joseph Raybaud.

Finances et affaires économiques.

Nos 186 Jean-Louis Tinaud; 196 Etienne Rabouin; 265 Paul Ribeyre; 275 Jacques Marette; 283 Marcel Lemaire; 287 Modeste Legouez; 293 Jean Ganeval; 302 Marcel Bertrand.

Information.

Nos 270 Roger Duchet; 289 Jacques Marette.

Intérieur.

Nos 263 François Schleiter; 279 Georges Lamousse.

Justice.

Nos 284 Jean Lacaze; 303 Marcel Bertrand

Travail.

Nos 199 Guy Pascaud; 285 Antoine Courrière

Travaux publics.

N° 272 Jacques Marette.

304. — 28 juillet 1959. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'enfant de ressortissants étrangers yougoslaves naturalisés en 1948 fut tué par l'explosion d'une mine en octobre 1944. Lors du fait dommageable, les parents ne possédant pas encore la nationalité française, qu'ils avaient cependant sollicitée en 1939, il leur est répondu maintenant qu'ils ne peuvent prétendre à pension au titre des articles L. 197 et suivants et L. 252-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dans ces conditions, il lui demande comment les intéressés peuvent obtenir la pension d'ascendant à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient été naturalisés.

---

305. — 28 juillet 1959. — **M. Pierre Mathey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qui suit: « Madame veuve X... a, par acte dressé en avril 1959, vendu à M. Y... une maison à usage d'habitation et divers objets mobiliers moyennant le prix de un million de francs. Ce prix a été immédiatement converti en la charge par l'acquéreur de nourrir, loger et subvenir à tous les besoins de la venderesse sa vie durant. Lors de l'enregistrement, il a été perçu le droit de vente d'immeuble au taux réduit de 1,40 p. 100 sur la fraction du prix s'appliquant à la maison d'habitation (900.000 F) et le droit de vente de meubles, soit 12 p. 100 sur le prix du mobilier (100.000 F). L'administration revient sur cette perception qui ne lui paraît pas conforme aux prescriptions de l'article 638 (théorie des dispositions dépendantes) et estime que la disposition principale de la convention doit s'analyser en réalité, en droit fiscal, en un bail à nourriture à vie, donnant ouverture au droit de 12 p. 100 sur la totalité du prix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si la prétention de l'administration, qui va à l'encontre de la décision de M. le secrétaire d'Etat aux finances en date du 9 mars 1955 (R.S.E.F. à M. Georges, député, *Journal officiel* du 9 mars 1955, déb. parl. A. N., p. 1202-2) et également contraire à la volonté nettement et plusieurs fois exprimée par le législateur de favoriser les cessions d'immeubles à usage d'habitation, est fondée; 2° quelle devrait être la perception au cas où la vente stipulée pour le même prix de un million converti en la même charge de subvenir à tous les besoins du vendeur porterait: *a*) sur une maison à usage d'habitation, évaluée 500.000 F; *b*) sur diverses parcelles de terre, évaluées 300.000 F, et au droit de vente normal de 16 p. 100; *c*) sur du mobilier ordinaire, évalué à 100.000 F; 3° à supposer que l'administration ait raison sur les principes, s'il ne lui paraît pas judicieux et opportun de corriger les anomalies d'une thèse conçue à l'origine en fonction d'un système fiscal dans lequel les taux des droits proportionnels augmentaient en fonction de la valeur économique des biens à taxer et dont le jeu est aujourd'hui faussé ou dépassé par la volonté du législateur, qui doit primer toutes les autres considérations, avec l'intervention de régimes privilégiés en faveur des mutations des immeubles considérés à l'époque comme les plus importants parmi ces biens.

---

306. — 28 juillet 1959. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'un silo important qui, pour être rempli, doit être alimenté par plusieurs coopératives indépendantes l'une de l'autre, il est possible pour le propriétaire du silo, sans perdre les avantages d'un bâtiment affecté à un usage agricole, de faire des contrats de stockage conformément aux règles imposées par l'office national interprofessionnel des céréales, sous réserve que les manutentions d'entrée et de sortie soient assurées par une tierce personne.

---

307. — 28 juillet 1959. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 17 février 1956, il semble résulter qu'un industriel peut, quand il lui plaît, modifier dans son bilan la valeur des immobilisations de son exploitation en y portant leur valeur réelle si, en contrepartie, il acquitte l'impôt sur la plus-value correspondant à la différence entre la nouvelle valeur et la valeur ancienne, déduction faite des amortissements, et lui demande: 1° si cette façon de faire est également autorisée pour une société à responsabilité limitée à option familiale, assimilée fiscalement à une société de personne; 2° si un particulier qui construit lui-même une usine peut, avant tout commencement d'exploitation, porter à l'actif de son bilan la valeur réelle de son usine et non son prix de revient. Dans l'affirmative, quelle serait sa position fiscale, soit que le prix de revient est inférieur à la valeur réelle, soit au contraire que ce prix de revient est supérieur à cette valeur réelle.

---

308. — 29 juillet 1959. — **M. Paul Ribeyre** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la vive émotion causée dans les milieux agricoles à la suite de certaines informations d'après lesquelles le Gouvernement envisagerait la fusion du régime de la sécurité sociale agricole avec le régime général. Il demande si un projet de loi tendant à l'unification des régimes de sécurité sociale est en préparation et, dans l'affirmative, souhaiterait connaître les raisons d'une telle initiative qui priverait la mutualité sociale agricole de son autonomie, retirerait aux institutions professionnelles — dont l'agriculteur est à la fois l'administrateur et l'administré — leur principale raison d'être à un moment où les caisses mutuelles ont conscience à juste titre d'avoir tout mis en œuvre pour parvenir à une gestion prudente, sage et économique, des intérêts qui leur sont confiés.

---

309. — 30 juillet 1959. — **M. Jacques Marette** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le manque de coordination qui existe dans beaucoup de cas entre les grands organismes constructeurs de logements, la direction de l'urbanisme et les maires, particulièrement dans la Seine, ce qui rend très difficile la tâche de ces derniers. Il serait nécessaire que les plans de constructions collectives soient prévus longtemps à l'avance pour chaque commune afin que les municipalités sachent précisément où implanter les services dérivés de ces constructions: écoles professionnelles, crèches, dispensaires, etc. et puissent prévoir longtemps à l'avance les engagements de dépenses correspondants. Un cas récent, qui affecte la commune de Chevilly-Larue, prouve la nécessité de cette coordination: sur le territoire de cette commune en effet, la S. C. I. C. avait prévu la construction de 250 logements dans une première tranche, pour lesquels la municipalité a dû construire une école. Ensuite, dans un autre quartier de cette commune, il a été prévu une nouvelle tranche de 1.600 logements, dont 1.000 sont achevés à l'heure actuelle. La municipalité avait immédiatement prévu la construction d'un groupe scolaire de 15 classes pour les enfants de ces nouveaux logements. Or, suivant les derniers renseignements en possession de la municipalité, il paraîtrait (car le maire n'a pas encore été avisé officiellement et risque de ne l'être que lorsqu'il sera trop tard) qu'une nouvelle tranche de plus de 1.000 logements serait prévue. La municipalité de cette petite commune, qui a demandé à ses administrés durant ces dernières années un effort financier considérable, faisant passer le total des centimes additionnels de 5.475 en 1954 à 32.990 en 1959, risque de ne pas pouvoir faire face aux dépenses provoquées par la construction de ces nouveaux logements. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les municipalités du département de la Seine soient avisées suffisamment à l'avance des plans de constructions de logements prévues et qu'une aide financière importante soit accordée aux petites communes dont l'accroissement de population, du fait des constructions neuves, est par trop accéléré.

---

310. — 31 juillet 1959. — **M. Jean Brajeux** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que sa récente décision de fermer les guichets postaux le samedi à 16 heures présente de graves inconvénients et provoque de nombreuses protestations. Dans le département de l'Eure, en effet, et dans bien d'autres départements certainement, le samedi est le jour de marché à Evreux (préfecture), à Bernay (sous-préfecture) et dans plusieurs autres villes importantes, telles que Louviers et Vernon. Or, le jour de marché, en raison de l'affluence des clients ruraux, constitue pour les commerçants locaux la journée d'activité maxima, qui se traduit partout par des opérations postales importantes en fin de journée. Il lui demande, en conséquence, si la mesure prise ainsi de façon rigide ne pourrait être assouplie et adaptée aux nécessités économiques locales.

---

311. — 1er août 1959. — **M. Etienne Viallanes** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage pour limiter les importations de viande de cheval dont l'augmentation constante depuis ces dix derniers mois pèse lourdement sur les marchés de la viande en général, et en particulier, sur les cours des chevaux destinés à la boucherie, cours qui en s'affaissant d'une façon inquiétante, risquent de décourager de nombreux petits producteurs, qui trouvaient dans la vente de chevaux de boucherie un appoint indispensable à l'équilibre déjà si précaire de leurs exploitations.

---

312. — 3 août 1959. — **M. Francis Le Basser** se référant à la réponse que M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a faite à sa question n° 213 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 21 juillet 1959, p. 537), demande à **M. le ministre de l'information** s'il est exact que les revues professionnelles ne peuvent, dans leur rubrique « bibliographie », que donner à leurs lecteurs le nom, les renseignements généraux et l'analyse de livres nouveaux sans donner le prix de l'ouvrage sous peine de perdre les avantages fiscaux et postaux réservés à la presse.

---

313. — 5 août 1959. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le syndicat intercommunal des eaux de la Petite Grosne dont le siège est dans le département de Saône-et-Loire, a constitué, suivant décision approuvée antérieurement au 1er janvier 1959 (date de mise en application du plan comptable) un « fonds de réserve » dont le montant est destiné à subvenir, sans faire appel à l'emprunt, aux travaux de maintien du réseau en bon état de fonctionnement; que ces crédits ainsi réservés, étaient, avant cette date, suivis à une ligne budgétaire distincte ;que la nomenclature du plan comptable, donnée en annexe de l'instruction M 1, publiée conjointement par les services de la direction de la comptabilité publique et le ministère de l'intérieur, ne prévoient pas explicitement jusqu'à plus ample informé, les écritures destinées à retracer ces opérations dans la comptabilité de cet établissement; et lui demande de lui faire savoir: *a*) la référence aux articles de l'instruction M 1, qui réglementent le problème de la reprise au budget additionnel du reliquat disponible au 31 mars sur le fonds de réserve, d'une part, du versement, à ce fonds, de la dotation annuelle prélevée sur les ressources ordinaires de l'exploitation du réseau, d'autre part; *b*) dans le cas où la solution ne serait pas incluse dans ces textes, mis à jour au 1er janvier 1959, si ces opérations pourraient être décrites à une

subdivision du C/11, réserves; c) en cas de réponse négative aux questions a) et b), s'il ne conviendrait pas de donner d'urgence à ses services les instructions utiles, étant ajouté que le retard apporté au vote du budget additionnel est susceptible de gêner l'administration du syndicat.

314. — 10 août 1959. — **M. Antoine Courrière** a l'honneur de demander à **M. le ministre du travail** comment est répartie entre les divers risques: 1° maladie, longue maladie, maternité, décès, 2° invalidité, 3° vieillesse, la cotisation de 18,50 p. 100 perçue par le régime général de sécurité sociale.

315. — 11 août 1959. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 vient d'entériner l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts. Il en résulte la répartition suivante du personnel de ce corps: agents techniques: échelle 1 C; agents techniques brevetés: échelle 2 C; sous-chefs du district: échelle 5 C; chefs de district: échelle 7 C; chefs de district spécialisés: échelle 8 C. Préalablement à la parution du décret susvisé, le comité technique de l'administration, réuni le 19 décembre 1958 avait approuvé à l'unanimité le texte des nouveaux statuts de ces personnels. Or, pour des raisons qui semblent tenir surtout au financement de ce reclassement, la parution de ces statuts est retardée. Afin de répondre au désir légitime des personnels intéressés et pour éviter toute action de nature à compromettre la bonne marche des services, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que les textes les concernant soient publiés dans les meilleurs délais.

316. — 22 août 1959. — **M. de Geoffre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire savoir si un bureau de parlementaire, servant exclusivement à l'exercice de son mandat, en dehors de toute occupation familiale ou commerciale, est astreint à la surtaxe applicable aux habitations secondaires ou aux locaux insuffisamment occupés, étant précisé que cette permanence est située dans le chef-lieu du département, alors que ce parlementaire a sa résidence principale éloignée de ce centre.

317. — 29 août 1959. — **M. Joseph Voyant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limité, créée en 1930, dont le capital n'a pas été réévalué, possède un terrain à bâtir, à proximité d'une grande ville et qu'elle envisage d'exercer son activité: 1° sur une partie de ce terrain en modifiant ses statuts pour les adapter aux dispositions de la loi du 28 juin 1938 et de celle du 7 février 1953 sur les sociétés de construction, afin de pouvoir édifier plusieurs immeubles « plan Courant » qui seront ensuite partagés entre les associés, cette opération devant entraîner une réévaluation, et par voie de conséquence une plus-value du terrain; 2° sur l'autre partie du terrain en procédant à une division-fusion au profit de plusieurs sociétés anonymes de construction placées sous le régime des lois du 28 juin 1938 et du 7 février 1953, ayant chacune pour objet l'édification d'immeubles « plan Courant » et le partage de cette partie du terrain entre ces sociétés lors de l'achèvement des travaux, observation étant faite que la plus-value du terrain résultera dans ce cas des évaluations qui seront faites sous le régime des articles 717 et 718 du code général des impôts. Il lui demande quels impôts frapperaient les transformations, retracées ci-dessus, de la société.

318. — 2 septembre 1959. — **M. Robert Chevalier** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 17, alinéa 2, de la loi n° 53-1321 du 13 décembre 1953 autorise les sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à loyer modéré, qui envisagent la réalisation de groupes d'immeubles comportant au plus cinquante logements, à traiter les travaux correspondants par appel d'offres, sous le contrôle des chefs de services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, dans la limite des prix maxima réglementaires; et lui demande si cette faculté donnée aux sociétés anonymes d'H. L. M. s'applique à tous les programmes quels qu'ils soient locatifs et accession à la propriété sous ses différentes formes.

319. — 2 septembre 1959. — **M. Raymond Guyot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences que ne manqueraient pas d'avoir, pour l'avenir proche de notre pays, les mesures prises récemment par instruction ministérielle au sujet des sursis d'incorporation accordés aux étudiants. Ces mesures qui atteindraient l'ensemble de la culture et de la science de notre pays auraient pour conséquence immédiate de ne plus permettre la poursuite normale des études supérieures ni de les mener jusqu'à leur terme. Interprète de l'émotion grandissante de l'ensemble des étudiants devant cette nouvelle situation, il lui demande de vouloir bien lui transmettre des données supplémentaires sur ce texte imprécis, sans critères définis, et susceptibles de laisser une très large place à l'arbitraire, à savoir: 1° ce qu'il entend par temps complet. Car tout laisse à penser qu'il s'agit là de mesures susceptibles d'atteindre en premier lieu les étudiants issus des milieux les plus pauvres, qui sont mis dans l'obligation de travailler s'ils veulent poursuivre leurs études; 2° pourquoi il entend limiter le sursis aux jeunes dont les études supérieures sont déjà entreprises à 20 ans. De telles mesures tendraient là encore à éliminer des étudiants qui, pour des raisons bien souvent matérielles ou bien de santé, ne peuvent être bacheliers avant 20 ans. Il ne pourrait être question pour eux d'envisager de reprendre leurs études supérieures vers 23 ans; 3° pourquoi il entend limiter le sursis à la fin du cycle entrepris. Une telle décision n'aurait-elle pas pour conséquence de limiter un grand nombre d'études à la licence. Les chiffres officiels montrent que les deux tiers des étudiants entrent en faculté à 19 ans ou plus; 4° pourquoi il entend limiter aux seuls titulaires d'une licence d'enseignement acquise avant 23 ans la possibilité d'obtenir l'agrégation, ce qui réduirait gravement le nombre des professeurs les plus qualifiés de l'enseignement secondaire. Cette mesure se trouve également aggravée par la suppression du sursis à l'âge de 25 ans. D'ailleurs, de telles mesures auraient également de graves répercussions en ce qui concerne le troisième cycle en science et le doctorat de droit. Il apparaît ainsi que les étudiants dans leur masse sont touchés. Des évaluations faites par les organisations estudiantines les plus autorisées — qui ne font que confirmer cette appréciation — il ressort en effet que 20.000 étudiants au moins seront touchés par ces mesures, dont 6.000 étudiants en lettres, 4.000 étudiants en droit, 10.000 étudiants en sciences.

320. — 5 septembre 1959. — **M. le général Béthouart** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures le Gouvernement a pris ou envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes des agriculteurs français du Maroc à la suite de la parution du dahir sur les terres collectives. Il appelle à ce sujet tout spécialement son attention sur le fait que la mise en valeur de ces terres, généralement incultes ou d'un rendement insignifiant au moment où elles ont été concédées, a nécessité de la part des agriculteurs des investissements coûteux. Ceux-ci ont été réalisés tant sous la forme d'apport d'engrais, de construction de puits, de systèmes d'irrigation, de bâtiments, que d'achat de matériel de culture, et il ne saurait être question pour les titulaires de contrat de se dessaisir de ces terres si obligation leur en était faite sans qu'une juste indemnité leur soit versée correspondant à la valeur des améliorations apportées et à celle du matériel servant à l'exploitation.

321. — 7 septembre 1959. — **M. René Montaldo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation particulière dans laquelle se trouve placé le personnel des communes algériennes. La loi du 22 mars 1957 a rompu l'unité et la fusion métropole-Algérie de ces personnels en substituant le Gouverneur général au ministre de l'intérieur et en instituant un comité paritaire algérien au lieu et place de la commission nationale paritaire. Or ce comité consultatif n'a jamais été réuni ni consulté, privant ainsi les employés communaux et des avantages acquis par leurs collègues métropolitains et de ceux qui auraient pu être déterminés localement. Cette carence de l'administration met les municipalités anciennes et nouvelles devant des difficultés de recrutement considérables. Le personnel actuel, lui-même encouragé, abandonne des postes occupés pour certains depuis fort longtemps. Il lui demande: 1° si à l'instar de certains personnels algériens, celui des communes ne peut être traité purement et simplement comme celui de métropole, et pour autant revenir à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, par abrogation pure et simple de l'article 4 de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957; 2° en cas d'impossibilité momentanée ou simplement en attendant pareille décision, s'il n'est pas possible de réunir d'urgence le comité paritaire algérien prévu par l'article 94 G de la loi du 22 mars 1957, réunion sans cesse demandée par les employés communaux, soutenu en cela par la plupart des communes et des conseils généraux.

322. — 8 septembre 1959. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre des armées** que d'après un communiqué paru dans la presse, une récente décision a été prise, visant les pères de famille de deux enfants qui sont maintenus sous les drapeaux six mois de plus que le temps prévu pour leur catégorie; que cette mesure aurait été prise afin de réduire les charges militaires des appelés n'appartenant pas à ces catégories et de libérer des effectifs supplémentaires; et, tenant compte de ces faits, lui demande: 1° sous quelle forme cette décision a été prise (décret, arrêté, décision administrative); 2° le nombre d'appelés touchés par cette mesure et les avantages qui en résultent pour l'armée; 3° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour compenser le préjudice qui sera porté aux familles dont le soutien sera maintenu six mois de plus sous les drapeaux avec la solde de 27 F par jour.

323. — 8 septembre 1959. — **M. Marcel Champeix** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 55-568 en date du 20 mai 1955 a modifié le régime dit « de longue maladie » en faveur des assurés sociaux obligatoires, et décidé que les prestations en nature de l'assurance maladie pourraient être accordées, sans limitation de durée, à l'assuré social ou à ses ayants droit, tant que l'état du malade le justifie; qu'un second décret était à l'étude pour étendre cette mesure aux assurés sociaux du régime volontaire; lui signale le cas d'un assuré volontaire dont l'épouse est décédée des suites d'une « longue maladie », qui a sollicité le remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques, qui s'est vu refuser ce remboursement, et à qui les services de la sécurité sociale ont demandé le rappel de trop versé pour des spécialités pharmaceutiques jugées indispensables par les médecins traitants; lui demande en conséquence si de telles décisions sont admissibles et quels sont en l'occurrence les droits du prestataire.

324. — 8 septembre 1959. — **M. Paul-Jacques Kalb** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de construction constituée conformément aux dispositions du chapitre 1° de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, a pour objet la construction d'un immeuble dont les trois étages inférieurs sont destinés à usage de bureaux et les quatre étages supérieurs sont destinés à l'habitation, de sorte que, considéré dans sa totalité, plus du quart de la superficie totale du bâtiment sera affecté à un usage autre que l'habitation. Après achèvement de la construction, la société est appelée à être dissoute et l'immeuble partagé en nature entre les associés, chaque associé recevant la fraction d'immeuble à laquelle il a vocation en échange des parts sociales qu'il avait souscrites dans la société. Il lui demande de préciser si les attributaires des appartements à usage d'habitation situés dans les quatre étages supérieurs, une fois la société dissoute et l'immeuble partagé en nature et réparti en lots de copropriété, bénéficieront bien, en ce qui concerne leur appartement, de l'exonération des droits et taxes lors de la première mutation par décès ou de la première mutation entre vifs à titre gratuit prévue à l'article 1241 du code général des impôts, et si ces appartements seront bien exemptés pendant vingt-cinq ans de la taxe proportionnelle prévue par l'article 16 du code général des impôts.

---

325. — 9 septembre 1959. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 16 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics précise: « Ne peuvent être membres de la commission administrative les fournisseurs, entrepreneurs, fermiers de l'établissement et les agents rétribués de celui-ci, à l'exception des médecins prévus à l'article 12 (3°, *b* et *c*) et des médecins prévus à l'article 14 (4°, 5°, 6° et 7°, *a*), ainsi que toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif. » Il demande si cette disposition vise les administrateurs dont le conjoint séparé de bien est actionnaire d'une clinique privée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

215. — **M. Abel-Durand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise qui règne parmi les fonctionnaires en provenance des ex-cadres supérieurs des territoires d'outre-mer du fait du retard apporté à la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il rappelle que contrairement aux promesses déjà faites par le ministre de la France d'outre-mer au cours des débats sur le projet de loi de finances pour 1958 à l'Assemblée de l'Union française (séance du 16 janvier 1958, *Journal officiel*, débats Union française n° 2 du 17 janvier 1958, p. 31) ces fonctionnaires continuent à percevoir leur solde tant en activité qu'en congé sur la base des rémunérations au 1er juillet 1956, alors qu'ils subissent comme les autres fonctionnaires les effets du coût de la vie. Il lui demande pour un règlement rapide de leur situation, si le cas des fonctionnaires des ex-cadres supérieurs de territoires d'outre-mer ne pourrait pas être dissocié de celui des fonctionnaires des cadres d'Etat et généraux également visés par la même ordonnance, mais qui eux ont bénéficié des augmentations successives accordées à la fonction publique métropolitaine depuis 1956. Il le prie enfin de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte prendre à partir du 30 juin 1959 — fin de la période de liquidation des services des hauts commissariats généraux — en vue d'assurer le payement de leur solde aux fonctionnaires maintenus en congé en métropole par suite des difficultés que rencontre leur affectation outre-mer. (*Question du 25 juin* 1959.)

Réponse. — Des difficultés d'ordre technique ont longtemps retardé l'élaboration des décrets portant règlement d'administration publique prévus par l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958. Ces difficultés étant maintenant aplanies, la préparation des textes est actuellement poursuivie activement par l'administration des services de la France d'outre-mer, en liaison étroite avec les directions de la fonction publique et du budget. Il n'apparaît pas que la situation des fonctionnaires des ex-cadres supérieurs puisse être plus rapidement réglée en dissociant leur cas de celui des autres personnels, car l'ensemble des décrets désormais paraîtra à bref délai. En ce qui concerne les fonctionnaires rémunérés jusqu'à présent sur le budget des fédérations, des instructions ont été données pour leur prise en charge à partir du 30 juin par le budget des services de la France d'outre-mer

---

269. — **M. Jacques Duclos** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion qui s'empare des fonctionnaires devant les nombreux problèmes qui sont les leurs et qui restent en suspens, en particulier ceux qui relèvent normalement de l'examen du conseil supérieur de la fonction publique et dont la solution est impatiemment et légitimement attendue par les personnels. Il lui demande, en vertu de l'application de l'ordonnance du 4 février 1959, et particulièrement de l'article 15 relatif au statut général des fonctionnaires, et de l'article 13 du règlement d'administration publique précisant que l'assemblée plénière doit siéger au moins une fois par trimestre, les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise pour la convocation du conseil supérieur de la fonction publique. Il désirerait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à une telle situation. (*Question du 20 juillet* 1959.)

Réponse. — La réunion du conseil supérieur de la fonction publique est envisagée pour la seconde quinzaine d'octobre 1959, dès que la mise au point des questions à soumettre aux délibérations de cet organisme aura été achevée.

---

276. — **M. Georges Lamousse** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs, prévoit en son article 5, alinéa 2, que les candidats recrutés doivent être âgés de quarante ans au plus, cette dernière limite étant reculée le cas échéant d'un temps égal au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, de une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiaires de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite; que les administrations de l'Etat, et notamment la direction générale de la sûreté nationale ont procédé, après la parution de la loi du 3 avril 1950, au recrutement d'auxiliaires de service qui avaient dépassé cette limite d'âge et compte tenu de l'ancienneté de service réunie par ce personnel utilisé à des tâches permanentes et écarté de toute possibilité de titularisation, il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de prévoir à titre transitoire pour ces agents des dispositions identiques à celles contenues dans le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958, article 4, alinéa 3, applicables aux agents de bureau; 2° quelles mesures il compte prendre pour ces auxiliaires qui, recrutés à l'échelon de début, ne peuvent obtenir au cours de leur utilisation aucun avancement d'échelon (circulaire de la présidence du conseil n° 24-4/B4 du 1er avril 1952). (*Question du 21 juillet* 1959.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service qui prévoit, pour le recrutement dans ces cadres, une limite d'âge de quarante ans reculée, le cas échéant, pour services militaires, enfants à charge ou services accomplis antérieurement. Les auxiliaires peuvent du reste bénéficier du recul de cette limite d'âge, leurs services accomplis en cette qualité étant validable pour la retraite; 2° la situation des auxiliaires recrutés depuis l'intervention de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat fait actuellement l'objet d'une étude entreprise dans les diverses administrations.

---

280. — **M. Georges Lamousse** rappelle à **M. le Premier ministre** que les infirmiers et infirmières de la sûreté nationale attendent toujours comme leurs homologues des autres administrations la promulgation du règlement d'administration publique prévue par l'article 115 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et compte tenu que ces agents contractuels occupent un emploi de caractère permanent; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour activer la publication de ce texte autorisant la titularisation de ce personnel. (*Question du 21 juillet* 1959.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire retient l'attention du Gouvernement. Toutefois, le problème posé s'est révélé difficile à résoudre, d'une part en raison de la grande disparité existant, tant au point de vue des titres qu'au point de vue des fonctions remplies, au sein du personnel en cause, d'autre part en raison du fait que la solution dépend dans une large mesure, de celle qui devait être adoptée pour le personnel des services sociaux de l'Etat. Ce dernier problème étant pratiquement réglé, la question des infirmiers et infirmières de la sûreté nationale et des autres administrations va pouvoir être examinée en toute connaissance de cause.

AFFAIRES ETRANGERES

258. — **M. Jacques Marette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les incidents répétés qui opposent des citoyens français, munis de visas d'entrée en Egypte délivrés par les soins de l'ambassade de l'Inde à Paris — qui représente les intérêts de la République arabe unie en France — aux autorités de police de cette république à leur arrivée. La presse s'est fait l'écho récemment de deux cas particulièrement douloureux: certaines personnes, bien que munies de pièces parfaitement en règle, furent refoulées, après avoir été consignées dans les locaux de la douane pendant de longues heures, dans des conditions inadmissibles. Selon les renseignements en notre possession, ces cas ne seraient pas isolés. Il lui demande donc s'il a fait effectuer, par la voie diplomatique, une enquête aux fins de savoir si l'ambassade de l'Inde est réellement habilitée à accorder aux ressortissants français les visas d'entrée en Egypte et, dans l'affirmative, quelle mesure de rétorsion il compte prendre à l'égard de ressortissants de la République arabe unie pour mettre fin aux pratiques inadmissibles de ce Gouvernement. (*Question du 7 juillet* 1959.)

Réponse. — L'ambassade de l'Inde à Paris est effectivement habilitée, depuis octobre 1958, à délivrer des visas pour la République arabe unie aux ressortissants français. Ces visas sont depuis lors accordés sans consultation du Caire lorsqu'il s'agit de transit, de voyages de tourisme ou d'affaires, l'ambassade de l'Inde se réservant toujours le droit de refuser un visa ou d'en référer préalablement, dans les cas douteux, aux autorités compétentes de la République arabe unie. En ce qui concerne les incidents opposant des citoyens français munis d'un visa d'entrée aux autorités de police de la République arabe unie, le ministère des affaires étrangères n'a eu pour sa part connaissance que de deux cas récents dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho. Le ministère des affaires étrangères qui a suivi cette affaire avec attention a demandé que lui soient données les explications nécessaires au sujet de l'attitude des services de police égyptiens et se réserve de faire les représentations nécessaires auprès des autorités de la République arabe unie.

AGRICULTURE

200. — M. René Tinant demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer la répartition, par département, des crédits budgétaires prévus pour l'année 1959 au titre des adductions d'eau. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Le programme d'alimentation en eau potable du ministère de l'agriculture est établi en fonction des besoins de chaque département dans la limite des possibilités de financement. Les besoins de chaque département sont déterminés sur avis de la commission des investissements en tenant compte notamment de la population rurale restant à desservir, de la superficie des communes rurales intéressées, de la nature géographique de la région et des objectifs de production. Les possibilités de financement résultent du crédit budgétaire, déduction faite de la part qui doit être réservée pour certaines recherches de point d'eau prises directement en charge par l'Etat et sur la base d'un taux moyen de subvention évalué pour l'ensemble du territoire. Ce taux étant susceptible de grandes variations suivant les collectivités intéressées par les projets inscrits au programme, il n'est pas possible de présumer le montant des crédits budgétaires qui sera attribué à chaque département.

209. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel a été pour la France entière le total des inscrits aux listes électorales des chambres d'agriculture qui viennent d'être élues, le nombre de votants, le nombre des suffrages exprimés pour les chambres nouvelles avec comparaison aux chambres d'agriculture précédentes; 2° quels sont les départements qui ont voté sur une liste unique; 3° y a-t-il des chambres qui ont été entièrement renouvelées par suite de l'échec total de la liste des membres sortants et dans quels départements. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Pour 90 départements, et en ce qui concerne le collège des électeurs votant individuellement, la statistique est la suivante:

	INSCRITS	VOTANTS	SUFFRAGES EXPRIMÉS
En 1959.....	4.148.421	1.730.841	1.682.143
En 1952.....	3.048.545	1.383.730	1.353.790

2° Tous les départements ont voté sur une liste unique, sauf les 24 suivants, deux listes: Allier, Hautes-Alpes, Aube, Charente, Cher, Corrèze, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Jura, Manche, Nièvre, Oise, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, Seine-Maritime, Tarn-et-Garonne, Vosges, Yonne; trois listes: Lozère; 3° seule, la chambre d'agriculture du Cher a été entièrement renouvelée. Toutefois une seule liste a été présentée aux suffrages des groupements agricoles de ce département. Les chambres d'agriculture d'Indre-et-Loire, de la Nièvre et des Hautes-Pyrénées n'ont été entièrement renouvelées qu'en ce qui concerne le collège des électeurs votant individuellement. Au total, pour les 90 départements et compte tenu des deux collèges (2.010 sièges à pourvoir), 1.213 membres sortants ont été réélus.

210. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est la quantité de blé tendre de force de W 150 et plus, collectée pour la campagne 1957-1958 et, à ce jour, pour la campagne 1958-1959; 2° dans quelle proportion y a-t-il eu des contrats de culture pour la production de ces blés (blés de W 150 et plus); 3° quels sont les utilisateurs de ces blés; 4° en a-t-on spécialement exporté et à quels prix rendus ports (F. O. B.) ou wagon-frontière; 5° dans ce cas quels pays en ont demandé; 6° les semences de blés de force de W 150 et plus sont-elles recensées à part et aura-t-on assez de ces semences en septembre prochain pour satisfaire à partir du 1er janvier 1961 les besoins nationaux ainsi que les exigences du contrat d'exportation franco-allemand comportant 250.000 quintaux ainsi que, d'autre part, les prévisions pour la fourniture, à compter du 1er janvier 1962, de 750.000 quintaux, en blés dont il faudra avoir les semences dès septembre 1959 en vue de les récolter en août 1960 si l'on veut les préparer pour janvier 1962. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Les évaluations effectuées par les comités départementaux des céréales et portant sur les blés de haute valeur boulangère des variétés Florence-Aurore, Docteur Mazet et Magdalena font ressortir un chiffre de collecte de 920.000 quintaux pour la campagne 1957-1958 et 803.000 quintaux pour la campagne 1958-1959. D'autre part, les mouvements de blé de l'espèce autorisés par l'office national interprofessionnel des céréales pour des blés d'un W supérieur à 120 ont atteint 1.560.000 quintaux pour la campagne 1957-1958 et 1.496.000 quintaux pour les onze premiers mois de la campagne 1958-1959; 2° les contrats de culture passés entre les producteurs et les utilisateurs desdits blés sont visés par les comités départementaux des céréales, mais ne font pas l'objet d'un dépouillement; 3° ces blés sont en quasi-totalité livrés à la meunerie qui fabrique des farines destinées, à l'état pur ou en mélange, aux fabricants de biscottes. Un très faible tonnage est utilisé par l'amidonnerie; 4° et 5° il n'a été procédé à aucune exportation des blés de l'espèce; 6° pour la récolte 1959, on compte 6.202 hectares placés sous contrats de multiplication, pour la production de semences de blé de qualité dont les variétés figurent sur la liste de celles pouvant bénéficier de l'exonération des charges d'écoulement du hors quantum, c'est-à-dire pour les variétés Florence-Aurore, Magdalena, Docteur Mazet, Poncheau et Progress. Les semences provenant de ces cultures peuvent être estimées à 180.000 quintaux environ. Mises en terre à l'automne ou au printemps, ces semences permettront de réaliser une récolte de 1.400.000 quintaux environ en 1960.

211. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le bilan financier-recettes et dépenses de la caisse de péréquation des blés et des farines pour l'année 1958; 2° quels sont les frais de fonctionnement de cet organisme. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Les opérations du compte de péréquation des frais de transport de blé et de farine sont suivies par exercices compris entre le 1er août et le 31 juillet de l'année suivante. Le dernier bilan établi à la date du 31 juillet 1958 fait ressortir: recettes, 4.612.011.619 francs; dépenses, 4.238.758.045 francs; 2° les frais de fonctionnement ont été déterminés forfaitairement conformément à l'article 9 du décret n° 53-976 du 30 septembre 1953, à raison de 0,5 p. 100 du produit du versement compensateur alimentant le compte de péréquation, soit 23.250.000 francs.

212. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'agriculture** 1° combien y a-t-il d'unions meunières répartissant les farines, quelle est leur rémunération et quels sont les frais de fonctionnement; 2° y a-t-il obligation pour les boulangers à se fournir en farine auprès des unions meunières de leur département; 3° en ce cas, quel est le texte légal imposant cette obligation. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Les unions meunières sont des groupements privés dont le recensement n'a pas été effectué. Quinze d'entre elles ont passé des accords avec l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) en vue de faciliter l'approvisionnement des départements déficitaires. La rémunération des unions meunières est constituée par une cotisation des meuniers utilisant leurs services. Celles qui ont passé des accords avec l'O. N. I. C. reçoivent, en outre, une indemnité fixée pour chacune d'elles par décision particulière, et destinée à couvrir les éléments suivants: frais de camionnage de la gare d'arrivée à un centre de stockage et frais de magasinage dans ce centre, frais de ramassage des sacs de boulangerie, participation aux frais administratifs, notamment ceux d'encaissement et de garantie ducroire; 2° les boulangers ne sont pas tenus de se fournir en farine auprès des unions meunières de leur département, mais les frais de transport afférents aux farines qu'ils emploient ne sont supportés par l'O. N. I. C. que si les déplacements de farine ont été effectués en exécution de programmes préétablis.

222. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 du décret n° 52-919 du 30 juillet 1952 relatif à l'assiette et au recouvrement de la cotisation instituée par le décret du 22 août 1950 à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales stipule, dans son alinéa 3: « dans toute indivision successorale en ligne directe, à l'exclusion de toute autre forme d'exploitation en commun, chacun des cohéritiers est autorisé à laisser sous son nom la partie de la récolte qui lui revient et n'est redevable de la cotisation de résorption que sur sa part personnelle ». Il lui demande si cette disposition peut être appliquée lorsque deux frères cultivent séparément chacun une moitié de la propriété appartenant à leur père encore vivant. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Il ne peut y avoir d'indivision successorale du vivant du père, propriétaire; 2° la tolérance permettant le partage des récoltes en deux masses (les livraisons du père, d'une part, et les livraisons cumulées des enfants, d'autre part), dans le cas de travail à mi-fruits entre père en enfants, ne semble pas pouvoir être invoquée ici, le père ne travaillant pas; 3° si vraiment les frères cultivent séparément chacun une moitié de la propriété, ils devraient pouvoir livrer séparément. Toutefois, il leur faudrait remplir les conditions posées par le décret du 30 juillet 1952, qui n'autorise à livrer sous leur nom personnel que les seuls exploitants en possession d'un titre de propriété ou de location. Il est précisé, en outre, que dans les exploitations ainsi définies, la

culture doit se faire avec un personnel aux gages de l'exploitant, matériels, instruments aratoires et cheptels particuliers. En tout état de cause, il appartient à l'administration des contributions indirectes de décider s'il s'agit d'une exploitation en commun, au sens du décret du 30 juillet 1952, ou si l'individualisation des récoltes est possible en ce qui concerne le payement de la cotisation de résorption.

---

253. — M. François Patenôtre expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté du 31 décembre 1946 et un décret du 3 juin 1952 mettent à la charge des caisses d'allocations familiales agricoles les frais de fonctionnement des secrétariats des comités départementaux des prestations familiales agricoles; le fonctionnement de ces secrétariats étant extrêmement réduit représente au maximum un mois de travail d'une employée par an; sous prétexte que ce travail est placé sous la responsabilité de l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, celui-ci exigeait jusqu'à présent la prise en charge intégrale de sa secrétaire par le comité départemental, alors que l'activité de ladite secrétaire était pour les 11/12 au moins consacrée à l'inspection des lois sociales en agriculture et pour 1/12e seulement au secrétariat du comité départemental. Mais, contrairement aux circulaires du ministère de l'agriculture en date des 7 mars 1947 et 16 juillet 1951, qui prévoyaient une seule employée pour les secrétariats des comités départementaux, les inspecteurs divisionnaires et départementaux des lois sociales en agriculture exigent maintenant la prise en charge, par les comités départementaux, d'une deuxième secrétaire, laquelle ne travaillera, en fait, pas du tout pour le comité départemental, mais uniquement pour l'inspection des lois sociales. Il lui demande: 1° s'il est exact que de telles instructions ont été données; 2° dans l'affirmative, sur quels textes légaux et réglementaires sont basées ces exigences. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 31 décembre 1946 réorganisant les comités départementaux des prestations familiales agricoles a décidé que chacun d'eux est obligatoirement doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité de l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture. Par ailleurs, la circulaire d'application du 7 mars 1947 a prévu l'affectation à ce secrétariat d'une personne employée à plein temps, et ce compte tenu notamment de l'aide apportée par les services de l'inspection des lois sociales au bon fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole dans un certain nombre de domaines et en particulier pour tout ce qui concerne le recouvrement des cotisations et le contrôle des assujettis. L'évolution de la législation de mutualité sociale agricole, depuis cette date, a pu faire apparaître dans certains départements la nécessité de renforcer ces moyens. L'appréciation d'une telle situation en est laissée à l'échelon local, en l'occurrence le comité départemental des prestations familiales agricoles. Ce comité, présidé par le préfet, comprend divers chefs de service départementaux, dont le trésorier-payeur général, des représentants des organisations professionnelles et familiales et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles. Toutes garanties sont donc données par la composition de ce comité, dont les décisions ont pour objet d'assurer une meilleure adaptation des institutions sociales agricoles, compte tenu des besoins propres à chaque département. Il s'agit donc de cas d'espèce qui ne peuvent en aucune circonstance apparaître ni comme une règle générale, ni comme la manifestation d'exigences des inspecteurs divisionnaires et départementaux.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **297** posée le 7 août 1959 par **Mme Suzanne Crémieux**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **308** posée le 29 juillet 1959 par **M. Paul Ribeyre.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **311** posée le 1er août 1959 par **M. Etienne Viallanes.**

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

255. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les raisons pour lesquelles les jeunes soldats rapatriés d'Algérie pour maladie ont beaucoup de difficultés — malgré l'ordonnance du 4 février 1959 — à recevoir un carnet de soins gratuits par inscription anticipée, ce qui leur permettrait de se faire soigner en attendant la décision de la commission de réforme. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Les instructions données par circulaire n° 1237 SDF 16/58/SMG du 26 septembre 1958 ont pour effet de permettre l'inscription anticipée des anciens militaires d'Afrique du Nord sur les listes des bénéficiaires des soins gratuits. Des précisions complémentaires sur les difficultés signalées par l'honorable parlementaire seraient dès lors nécessaires pour permettre de rappeler ces instructions aux services qui ne les appliqueraient pas rigoureusement.

ARMEES

195. — M. Victor Golvan rappelle à **M. le ministre des armées** que les chefs de travaux et les ouvriers travaillant au chantier des sous-marins perçoivent la prime sous béton, que la direction centrale des constructions et armes navales admet donc qu'au point de vue pécuniaire personnel ouvrier et personnel cadre doivent bénéficier de cet avantage lorsqu'ils travaillent sous les bases I et III de Kéroman, mais que seul le personnel ouvrier bénéficie de l'avantage accordé aux catégories de gens travaillant dans un endroit insalubre, c'est-à-dire une diminution de limite d'âge pour droit à pension d'ancienneté, le texte accordant cet avantage disposant qu' « il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de service pour les intéressés qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité », et autorisant le décompte du temps passé sous les bases 6/6 au lieu de 5/6 comme il l'était auparavant. Il lui demande si, par voie de comparaison, les chefs de travaux ne pourraient également bénéficier de cette mesure. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Les chefs de travaux exerçant leurs fonctions dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire perçoivent effectivement une indemnité spéciale pour travaux sous béton, mais ils ne peuvent bénéficier, en matière d'ouverture des droits à pension, des avantages auxquels il est fait allusion dans la présente question. En effet, statutairement, le corps des chefs de travaux des constructions et armes navales est, en ce qui concerne le régime des pensions, classé dans la catégorie A, quelles que soient les fonctions exercées et les conditions de travail dans lesquelles les agents de ce corps se trouvent placés. Conformément aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ces fonctionnaires doivent donc remplir la double condition de soixante ans d'âge et de trente années de service pour acquérir le droit à pension. L'abaissement de la limite d'âge à cinquante-cinq ans et de la durée des services à vingt-cinq années n'est accordé, pour le droit à pension d'ancienneté, qu'aux fonctionnaires ayant effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi de la partie active ou de la catégorie B.

---

218. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre des armées** si, dans le cas d'un réseau des forces françaises combattantes, dont le responsable, grand invalide de guerre, alité pour blessures à la date du 7 décembre 1949, date de clôture des contrôles nominatifs des agents des forces françaises combattantes prévue par le décret du 5 septembre 1949, a dû confier l'établissement du contrôle nominatif à un membre du réseau qui a fait des omissions, il pourrait être envisagé un additif à ce contrôle nominatif. Dans l'affirmative, il suffirait pour justifier l'inscription d'un membre omis, de se reporter aux titres reconnus à l'intéressé pour l'obtention de la médaille de la résistance française, et si, compte tenu de ce que l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 prescrit la revision des titres de résistance délivrés à tort, il n'envisage pas, dans un cas bien particulier, que l'intervenant est en mesure de lui soumettre, la répartition d'un préjudice dû à une omission dont l'intéressé n'est pas à l'origine. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Le décret du 5 septembre 1949 a fixé au 7 décembre 1959 la date de clôture définitive des contrôles nominatifs des réseaux homologués des forces françaises combattantes, exception faite pour les personnes immatriculées au B. C. R. A. à Londres ou à Alger pour lesquelles la forclusion n'est pas applicable. Les mesures en matière de forclusion ont été très progressives; elles ont fait l'objet avant leur entrée en vigueur, d'une publicité importante: communiqués par la presse et la radio, affiches apposées dans toutes les mairies et toutes les casernes de gendarmerie; en outre, toutes les associations de résistance ont été directement avisées. Il convient de souligner que les droits des membres des diverses catégories de résistants sont sauvegardés par les textes fixant le statut définitif de la résistance dont l'application incombe au département des anciens combattants. En ce qui concerne l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958, elle prescrit la revision des titres délivrés à tort, mais elle n'envisage pas la réparation des préjudices éventuels dus à des omissions pour quelque cause que ce soit.

CONSTRUCTION

219. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre de la construction** à quelle condition le logement situé en métropole, appartenant à un fonctionnaire colonial obligé de regagner chaque année la France, peut être considéré comme représentant la résidence principale de l'intéressé, lorsque, parallèlement, ses enfants séjournent constamment en France pour leurs études secondaires et supérieures, leurs vacances étant intégralement passées dans ce logement familial. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire concerne la notion de résidence principale au sens retenu pour la mise en œuvre de la procédure de réquisition. Aux termes de l'article 1er du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 portant application du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation: « est présumé constituer la résidence principale de son détenteur le local que celui-ci occupe de façon effective et continue avec sa famille ». Cette définition ne permet pas de considérer comme constituant la résidence principale de son détenteur l'appartement que l'intéressé n'occupe, en raison de son séjour dans les terri-

toires d'outre-mer, que lors de ses congés annuels passés en France. L'occupation du local, pendant le même temps, par ses enfants ne peut davantage être pris en considération pour admettre qu'il constitue la résidence principale de ces derniers. Afin de se soustraire avec certitude à une mesure éventuelle de réquisition, le fonctionnaire en cause a donc intérêt à pourvoir, pendant son absence, à l'occupation régulière de son logement par voie de location ou de sous-location, en faisant souscrire à l'occupant une attestation établissant la précarité de son installation et l'obligation qui lui incombera d'abandonner les lieux au retour du détenteur légal ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la loi du 1er septembre 1948.

---

249. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de la construction:** 1° quels critères ont été retenus pour la définition et la localisation des zones à urbaniser en priorité; 2° si les collectivités locales intéressées par la création de ces zones ont été consultées au préalable; 3° s'il existe une possibilité de recours pour les communes qui se déclareraient hostiles à leur classement en zones à urbaniser en priorité. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse. — A l'heure actuelle, il n'a été déclaré qu'un très petit nombre de zones à urbaniser en priorité. On peut cependant indiquer parmi les critères qui ont été et seront retenus pour la détermination de ces zones: en premier lieu, les besoins en logements de l'agglomération, tels qu'ils existent actuellement et tels qu'ils sont prévus pour les années à venir, compte tenu de l'évolution économique et sociale de la région; la possibilité d'acquérir à un prix raisonnable une superficie de terrain suffisante pour l'implantation d'un ensemble de 500 logements au minimum, avec les annexes nécessaires, les espaces libres ou bâtis; l'obligation de créer des équipements nouveaux nécessitant une aide financière de l'un des fonds d'Etat: fonds de développement économique et social ou fonds national d'aménagement du territoire. Les collectivités locales intéressées par la création de ces zones à urbaniser en priorité sont toujours consultées. Au demeurant, ce sont très souvent ces collectivités elles-mêmes (département, communes, secteurs de communes, etc.) qui sollicitent la prise d'un ou plusieurs arrêtés sur leur territoire; et il n'est pas toujours possible de leur donner satisfaction, si l'on veut conserver à cette procédure son caractère d'exception. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager le cas de municipalités dotées d'une zone à urbaniser en priorité en dépit de leur volonté expresse.

---

257. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre de la construction** quelles sont les charges que les offices d'H. L. M. peuvent récupérer sur les locataires en plus du loyer: *a*) lorsqu'il s'agit de locaux construits avant 1948; *b*) lorsqu'il s'agit de locaux construits après 1948; très particulièrement il lui demande si les offices H.L.M. peuvent récupérer sur les locataires le montant des salaires du personnel de service employé au nettoyage des parties communes dans les deux cas cités ci-dessus. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — L'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispose que le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sans distinction entre les locaux construits avant ou après 1948. L'article 38 précité donne une énumération limitative de ces prestations, taxes et fournitures. Au nombre des prestations récupérables sur les locataires figurent les « fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble ». La jurisprudence a décidé que ces mots doivent être pris dans leur acception usuelle et restreinte, et ne peuvent s'entendre que du matériel ou des biens de consommation servant à cet entretien, ce qui exclut, par voie de conséquence, la possibilité pour le propriétaire de se faire rembourser par son locataire le coût de la main-d'œuvre nécessaire à maintenir l'immeuble loué en état de propreté (*Cass, soc.* 17 février 1955, G. P. 1er avril 1955; *Cass. soc.* 20 janvier 1955, R. L. 1955-171).

---

274. — M. Jacques Marette attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les licenciements de concierges de plus en plus fréquents auxquels procèdent certains propriétaires d'immeubles dans les quartiers populaires de la capitale, particulièrement dans les 19e et 20e arrondissements. Ces propriétaires, au détriment de l'intérêt de leurs locataires, et sans se soucier du problème que posent l'entretien de l'immeuble et la garde de celui-ci, louent ou vendent la loge de concierge, transformée en logement, afin d'accroître leurs revenus. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses et veiller notamment à ce que les immeubles construits pour être gardés par un ou une concierge en soient effectivement pourvus. (*Question du 20 juillet 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que dans la mesure où le contrat de location prévoit la présence d'une concierge, les locataires soient en droit d'exiger son maintien. Mais, dans les cas où il peut être admis que le propriétaire a la faculté de supprimer l'emploi de concierge, rien ne s'oppose, en l'état actuel des textes, à ce qu'il procède à la location ou à la vente de l'ancienne loge, comme de tout autre local de son immeuble.

---

309. — M. Jacques Marette attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le manque de coordination qui existe dans beaucoup de cas entre les grands organismes constructeurs de logements, la direction de l'urbanisme et les maires, particulièrement dans la Seine, ce qui rend très difficile la tâche de ces derniers. Il serait nécessaire que les plans de constructions collectives soient prévus longtemps à l'avance pour chaque commune afin que les municipalités sachent précisément où implanter les services dérivés de ces constructions: écoles professionnelles, crèches, dispensaires, etc., et puissent prévoir longtemps à l'avance les engagements de dépenses correspondants. Un cas récent, qui affecte la commune de Chevilly-Larue, prouve la nécessité de cette coordination: sur le territoire de cette commune, en effet, la S. C. I. C. avait prévu la construction de 250 logements dans une première tranche, pour lesquels la municipalité a dû construire une école. Ensuite, dans un autre quartier de cette commune, il a été prévu une nouvelle tranche de 1.600 logements, dont 1.000 sont achevés à l'heure actuelle. La municipalité avait immédiatement prévu la construction d'un groupe scolaire de 45 classes pour les enfants de ces nouveaux logements. Or, suivant les derniers renseignements en possession de la municipalité, il paraîtrait (car le maire n'a pas encore été avisé officiellement et risque de ne l'être que lorsqu'il sera trop tard) qu'une nouvelle tranche de plus de 1.000 logements serait prévue. La municipalité de cette petite commune, qui a demandé à ses administrés durant ces dernières années un effort financier considérable, faisant passer le total des centimes additionnels de 5.475 en 1954 à 32.990 en 1959, risque de ne pas pouvoir faire face aux dépenses provoquées par la construction de ces nouveaux logements. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les municipalités du département de la Seine soient avisées suffisamment à l'avance des plans de constructions de logements prévues et qu'une aide financière importante soit accordée aux petites communes dont l'accroissement de population, du fait des constructions neuves, est par trop accélérée. (*Question du 30 juillet 1959.*)

Réponse. — L'institution des zones à urbaniser par priorité (Z. U. P.) mentionnée dans l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 et qui a fait l'objet du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 repond tout spécialement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Diverses dispositions insérées dans la loi de finances complètent ces textes, qui prévoient eux-mêmes des moyens de financement. Le but des Z. U. P. est de mettre fin à la dispersion des constructions dans la région parisienne; elles sont créées en fonction de l'ensemble des programmes à intervenir dans un secteur considéré au cours des sept ou huit années à venir. L'existence d'une Z. U. P. permet désormais d'interdire toute création de nouveaux logements à l'extérieur de la zone si l'opération représente, immédiatement ou à terme, un effort financier disproportionné avec les possibilités de la commune. Avant la publication de ces textes, en règle générale, les groupes de construction d'une certaine importance ont toujours fait l'objet d'un plan-masse approuvé et l'effet de dispersion, résultant de leur réalisation par tranches, n'est le plus souvent qu'apparent. Il a pu cependant arriver que le dynamisme de certains constructeurs, pressés par l'urgence de leurs programmes, devance les prévisions des urbanistes, mais ces cas sont exceptionnels et ne doivent plus se reproduire. L'administration, se rendant compte des difficultés des maires et des conseils municipaux, s'efforce de réaliser la coordination nécessaire, notamment par des conférences qui réunissent les divers organismes intéressés par une même opération, et au cours desquelles est envisagée, notamment, la répartition équitable des dépenses d'équipement. Le cas de Chevilly-Larue est examiné en particulier; les dispositions nécessaires sont prises pour que, dans ce cas comme dans les autres, il n'y ait pas à souffrir d'un manque de coordination.

EDUCATION NATIONALE

230. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est le projet de création d'une deuxième école normale de garçons dans le département de la Seine. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse. — En vue de la construction d'une deuxième école normale d'instituteurs, il avait été primitivement envisagé d'acquérir la totalité du terrain sis à Nanterre, entre l'avenue Georges-Clemenceau, la rue des Fontenelles, la rue Charles-Lorilleux et la rue des Rosiers. Mais une telle acquisition n'a pu être entreprise, ce terrain ayant été destiné, par ailleurs, à la réalisation d'opérations d'urbanisme dans le secteur de la région dite « de la Défense ». L'administration poursuit activement les recherches pour l'acquisition d'un nouveau terrain tout en procédant à la mise au point définitive du programme de la nouvelle école normale.

---

233. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures lui paraissent convenables pour remédier à la diminution de ressources que subissent, pour le premier semestre de 1959, les catégories de chercheurs les plus expérimentés, du fait de la diminution (de 35.000 francs à 190.000 francs selon les catégories) des sommes reçues au titre de la prime de recherche, et quelles dispositions sont prévues pour éviter que cette situation ne se reproduise. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse. — Les sommes versées aux chercheurs le 30 juin, au titre de la prime de recherche, ne constituent qu'un acompte sur la prime annuelle qui sera allouée en 1959 et ne préjugent en rien du montant de cette prime, dont le ministre s'efforce qu'elle ne soit pas inférieure à ce qu'elle a été en 1958.

234. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a en vue des mesures d'amélioration du sort des instituteurs remplaçants, telles que: réduction à trois ans, dans tous les départements, du délai de stagiarisation; intervention de la titularisation un an, jour pour jour, après la délégation de stagiaire; décompte pour la validation des droits à la retraite; de l'intégralité des services effectués en position de remplaçant; indemnité d'installation pour le remplaçant nommé stagiaire, etc. (*Question du 2 juillet* 1959.)

Réponse. — La réduction à trois ans du délai de stagiarisation dans certains départements déficitaires avait pour but d'attirer vers ces départements les candidatures de jeunes gens originaires de départements pléthoriques en personnel. L'extension de cette mesure à tous les départements risquerait de tarir cette source de recrutement et, par conséquent, d'aggraver la situation des départements déficitaires. En ce qui concerne la titularisation des instituteurs remplaçants, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 8 mai 1951 fixant la « situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré », article 7, paragraphes 2 et 3, répondent exactement à ses vœux: les instituteurs remplaçants étant délégués stagiaires au 1er janvier qui suit la quatrième année de mise à la disposition sont titularisés au 1er janvier suivant. En outre, un projet de décret tendant à accorder une délégation de stagiaire aux maîtres dès le 1er du mois qui suit l'obtention du C. A. P. et prononçant leur titularisation suivant la même règle, soit un an plus tard, est actuellement à l'étude. Quant au décompte des services pour la validation des droits à la retraite, les services de suppléants sont validés pour leur durée effective, c'est-à-dire d'après le nombre de journées de travail effectuées, à l'exclusion des jeudis, dimanches et jours fériés, sous réserve d'une durée journalière de travail d'au moins six heures. D'autre part, les services de stagiaires sont validés dans les mêmes conditions que les services accomplis pour tous les fonctionnaires stagiaires et précisées à l'article 8 (2°) du code des pensions civiles et militaires. Enfin, l'éventualité d'une indemnité d'installation ne saurait être envisagée en faveur des remplaçants nommés stagiaires ceux-ci se trouvant dans une situation analogue à celle de tous les fonctionnaires recevant une première nomination.

---

237. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte proposer pour améliorer le sort des instituteurs ruraux, et en particulier s'il est favorable à une majoration indiciaire de fidélité au poste rural. (*Question du 2 juillet* 1959.)

Réponse. — La situation des maîtres enseignant dans les postes ruraux ne nous a pas échappé. En effet, à plusieurs reprises, les services de l'éducation nationale ont envisagé de faire bénéficier la plus grande partie d'entre eux, c'est-à-dire ceux qui sont chargés d'une classe unique à tous cours, du traitement de directeur d'école à deux classes. Cette mesure n'a pu encore aboutir, mais je suis disposé à procéder, en accord avec les autres ministères intéressés, à une nouvelle étude de cette question en la limitant au besoin, conformément à la suggestion de l'honorable parlementaire, aux instituteurs ayant exercé dans ces postes pendant un certain laps de temps.

---

238. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de quelle autorité, préfecture de la Seine ou ministère de l'éducation nationale, dépend l'aménagement de la salle de travaux pratiques de sciences naturelles au lycée Voltaire, à Paris. (*Question du 2 juillet* 1959.)

Réponse. — Le lycée Voltaire étant bâtiment municipal, la ville de Paris a l'initiative de tous les travaux d'aménagement qui doivent y être entrepris. Dans le cas signalé, la décision d'aménager une salle de sciences naturelles appartient donc à la ville de Paris. Le ministère de l'éducation nationale pourra, le moment venu, accorder pour cette opération une subvention calculée au taux de 50 p. 100.

---

240. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures concrètes sont en application ou en préparation pour que les circulaires ministérielles aux préfets (circulaire Billères de 1956, circulaire Bordeneuve de 1958) prescrivant que les installations d'éducation physique dans les établissements de tous ordres en voie de création soient réalisées en même temps que les autres installations, cessent de rester lettre morte, les installations d'éducation physique étant régulièrement inscrites à une branche ultérieure de travaux qui se fait attendre indéfiniment (annexe du lycée J.-B.-Say au boulevard Soult, annexe du lycée Henri-IV à Ivry, lycées de Reims, Dunkerque, Brest, Caen, etc.). Il lui demande également quelle est la somme annuelle de crédits qui est prévue pour la prochaine période afin que les établissements déjà existants soient enfin dotés des installations d'éducation physique convenables et, d'autre part, si l'éducation physique sera enfin pourvue d'un crédit annuel au titre des dépenses d'enseignement, de manière à éviter le recours aux quêtes et tombolas actuellement nécessaires pour acheter le matériel d'enseignement, mais contraires au principe fondamental de la gratuité de l'enseignement. Il lui demande enfin à quelle date sera mis en application le statut des chargés d'enseignement de l'éducation physique, attendu depuis si longtemps. (*Question du 2 juillet* 1959.)

Réponse. — En exécution des instructions ministérielles citées, les installations d'éducation physique sont prévues dans tous les projets de construction d'établissements nouveaux. Ces constructions s'effectuant par tranches successives lorsqu'il s'agit d'opérations d'un volume important, le rattachement des installations sportives à l'une de ces tranches est fonction à la fois de la nature de chacune d'elles et de considérations d'ordre technique. En ce qui concerne les établissements existants, l'équipement sportif fait l'objet de crédits particuliers, qui en 1960, seront inscrits pour une somme de 1.400 millions dans le projet du budget complémentaire complétant la loi de programme. Pour les établissements d'enseignement du premier degré, le matériel nécessaire est acheté par les communes sur les fonds de l'allocation scolaire (loi Barangé). Pour les établissements du second degré, du technique et de l'enseignement supérieur: la dotation budgétaire de 1959 était de 126 millions pour quatre-vingt-quatorze départements, dont quatre départements d'outre-mer. La dotation représente environ 20.000 francs par an et par poste d'enseignement. Par contre, les élèves payent l'achat de matériel d'association sportive, ce qui est normal et même souhaitable. Dans ce cas, en effet, ils agissent non pas en tant qu'élèves mais en tant que sociétaires d'associations scolaires auxquelles ils adhèrent librement. En ce qui concerne le statut des chargés d'enseignement de l'éducation physique le texte est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Sa mise en application ne saurait tarder.

---

241. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il accepte ou repousse les suggestions des organisations du corps enseignant tendant à ce que, dans l'orgaisation nouvelle du baccalauréat, les épreuves de juin portent sur la totalité du programme de l'année et soient affectées d'un coefficient plus fort que les épreuves de février. (*Question du 2 juillet* 1959.)

Réponse — Le projet de décret portant réforme du baccalauréat, soumis à la signature de M. le Premier ministre, tient compte de l'avis exprimé par le conseil supérieur de l'éducation nationale. Les notes obtenues aux épreuves de février entrent en ligne de compte pour l'admission, dans la limite des points excédant la moyenne, lorsque le candidat n'a pas obtenu la moitié du maximum des points pour les épreuves de juin. Ces dernières épreuves portent sur l'ensemble du programme de l'année.

---

242. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en œuvre du projet de reconstruction du groupe scolaire Parmentier, à Paris, dont l'examen est retardé à l'échelon départemental dans des conditions que l'urgence rend inadmissibles. Il pose la même question au sujet de la reconstruction du groupe scolaire Aqueduc-Château-Landon, à Paris. (*Question du 2 juillet* 1959.)

Réponse. — 1° Lors de sa réunion en date du 17 juin 1959, la section permanente du comité départemental des constructions scolaires s'est prononcée sur le principe de la reconstruction du groupe scolaire de filles et maternelle, 159, avenue Parmentier. L'avant-projet doit être soumis à l'agrément du conseil municipal de Paris lors de sa session de décembre prochain, et transmis ensuite au ministère de l'éducation nationale pour approbation et allocation éventuelle d'une subvention; 2° le dossier de construction du groupe scolaire rue de l'Aqueduc est actuellement soumis à l'examen de la direction de l'équipement scolaire, en vue de la mise au point des plans et devis et fixation éventuelle de la dépense subventionnable.

---

243. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont en application ou en préparation pour porter remède à la crise pernicieuse de l'enseignement technique où, les crédits de fonctionnement annuel étant épuisés en raison de leur insuffisance, les ateliers ne pourront pas fonctionner au 15 septembre. (*Question du 2 juillet* 1959.)

Réponse. — La réduction des crédits de fonctionnement des ateliers des centres d'apprentissage est imputable à la faiblesse des dotations budgétaires mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale en 1959. Cette insuffisance est due en particulier à un abattement de 300 millions opéré sur le chapitre 36-42 (Subventions aux établissements publics de l'enseignement technique) pour gager l'augmentation des crédits de bourses consécutive au relèvement des prix de pension, à l'incidence de l'augmentation du prix du charbon et de l'électricité et à l'avancement de la rentrée scolaire. Quelles que soient les difficultés auxquelles auront à faire face les établissements et en particulier les centres d'apprentissage, le fonctionnement du service public dont ils ont la charge sera assuré à la rentrée scolaire de 1959. Une circulaire adressée le 30 juin à MM. les recteurs, leur prescrit, pour dégager les ressources nécessaires, l'utilisation, à titre exceptionnel, de l'excédent des recettes de l'exercice en cours résultant de l'exploitation des ateliers, et des versements effectués par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, ainsi que l'octroi d'avances au service des ateliers par imputation sur les fonds disponibles d'autres chapitres. D'autre part, des crédits supplémentaires seront accordés dès que sera intervenu le décret actuellement à la signature du ministre des finances portant virement de crédits d'un montant de 210 millions au profit du chapitre des subventions aux centres d'apprentissage. La rentrée sera ainsi assurée, dans des conditions normales et l'inscription des crédits indispensables à l'enseignement dans les centres d'apprentissage sera demandée lors de l'élaboration du budget de 1960.

---

256. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude éprouvée par les directeurs des centres d'apprentissage (collèges d'enseignement technique), en ce qui concerne le fonctionnement de ces centres, dans l'académie de Paris, pour 1959-1960. Il apparaît, en effet, d'après les informations officielles, que la valeur du point attribué aux élèves, dirigés vers des activités professionnelles déterminées serait diminuée dans des proportions telles qu'il est à craindre que le fonctionnement des ateliers, compte tenu du nombre accru des élèves à la prochaine rentrée, risque d'être dangereusement compromis. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si ces renseignements sont exacts, ce qu'il compte faire pour que les centres d'apprentissage, notamment dans l'académie de Paris, puissent faire face à toutes leurs obligations. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — La réduction des crédits de fonctionnement des ateliers des centres d'apprentissage est imputable à la faiblesse des dotations budgétaires mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale en 1959. Cette insuffisance est due en particulier à un abattement de 300 millions opéré sur le chapitre 36-42 (Subventions aux établissements publics de l'enseignement technique) pour gager l'augmentation des crédits de bourses consécutive au relèvement des prix de pension, à l'incidence de l'augmentation du prix du charbon et de l'électricité et à l'avancement de la rentrée scolaire. Quelles que soient les difficultés auxquelles auront à faire face les établissements et en particulier les centres d'apprentissage, le fonctionnement du service public dont ils ont la charge sera assuré à la rentrée scolaire de 1959. Une circulaire adressée le 30 juin à MM. les recteurs, leur prescrit, pour dégager les ressources nécessaires, l'utilisation, à titre exceptionnel, de l'excédent des recettes de l'exercice en cours résultant de l'exploitation des ateliers, et des versements effectués par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, ainsi que l'octroi d'avances au service des ateliers par imputation sur les fonds disponibles d'autres chapitres. D'autre part, des crédits supplémentaires seront accordés dès que sera intervenu le décret actuellement à la signature du ministre des finances portant virement de crédits d'un montant de 210 millions au profit du chapitre des subventions aux centres d'apprentissage. La rentrée sera ainsi assurée, dans des conditions normales et l'inscription des crédits indispensables à l'enseignement dans les centres d'apprentissage sera demandée lors de l'élaboration du budget de 1960.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

145. — M. Paul Pauly attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les poursuites souvent désagréables et fréquemment inopérantes que la réglementation en vigueur impose aux comptables du Trésor, relativement à l'hypothétique recouvrement des petites créances sur contributions directes. Il désirerait savoir s'il entend aménager dans le cadre des réformes administratives et fiscales envisagées, les règles actuelles étant lourdes et coûteuses pour un très faible rendement, l'apurement accéléré des cotes les plus modestes, à la diligence des trésoriers-payeurs généraux agissant en accord avec le service de l'assiette. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, telle qu'elle résulte des articles 426 et suivants de l'annexe III du code général des impôts, et des instructions ministérielles, l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables relève de la compétence du directeur des contributions directes lorsqu'il s'agit de sommes n'excédant pas 5 millions de francs par cote. L'instruction des demandes d'admission en non-valeur présentées par les percepteurs, est faite par le service chargé de l'assiette des impôts et taxes intéressés, en liaison avec le service du recouvrement. Les aménagements demandés par M. Pauly pour l'apurement des cotes de très faible montant exigeraient une modification des articles de l'annexe III du code général des impôts cités ci-dessus. Une telle modification, intéressant le service de l'assiette, ne peut être envisagée sans un examen approfondi de la question par la direction de la comptabilité publique en liaison avec la direction générale des impôts. C'est seulement lorsque les résultats de cette étude auront été réunis qu'une réponse définitive pourra être donnée à la question posée.

---

188. — M. Edouard Soldani demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les pavillons construits par une coopérative d'habitations à loyer modéré et attribués sont fiscalement la propriété des locataires-attributaires, et si ces derniers doivent faire la déclaration correspondante; 2° si ces pavillons, habités uniquement par les locataires-attributaires, sont considérés comme un revenu et, pour le cas d'un salarié ou d'un fonctionnaire, si ce revenu s'ajoute au salaire annuel pour le calcul de la surtaxe progressive. (*Question du 17 juin 1959.*)

Réponse. — 1° et 2° Jusqu'à l'attribution en propriété des locaux auxquels ils ont vocation, les locataires-attributaires des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ne sont imposables, à raison de la jouissance desdits locaux, ni au titre des revenus fonciers, puisqu'ils n'ont pas la qualité de propriétaires, ni au titre des revenus mobiliers, dès lors que les locaux occupés par eux ne sont pas mis gratuitement à leur disposition, remarque faite que dans le cas où le loyer qu'ils versent effectivement est inférieur à la valeur locative réelle desdits locaux, la différence présente pour les intéressés, non le caractère d'une revenu distribué, mais d'une ristourne consentie par la société coopérative à ses associés et qui échappe de ce fait à toute imposition. Après l'attribution en propriété, les intéressés relèvent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus fonciers dans les mêmes conditions que s'ils avaient construit directement.

---

196. — M. Paul Mistral expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable précédemment taxé d'après le bénéfice réel et passant sous le régime du forfait (le dernier exercice imposé est celui arrêté le 30 avril 1957); lui rappelle ses réponses à des questions écrites (*Journal officiel* du 4 juin 1958, débats Assemblée nationale, p. 2644 et 2646) qui spécifiaient que le bénéfice réalisé du 1er mai au 31 décembre 1957 est « censé » compris dans les bases de l'imposition forfaitaire à établir au titre de chacune des années 1958 et 1959, et lui demande si de ce fait, l'administration est autorisée, après avoir évalué le montant du bénéfice annuel normal susceptible d'être réalisé au cours de la période biennale, à ajouter à ce bénéfice la moitié du bénéfice normal réalisé du 1er mai au 31 décembre 1957, cette manière de faire étant contraire aux instructions précédemment développées dans les circulaires n° 2208 du 15 avril 1954, page 12, et n° 2228 du 4 juin 1946, pages 26 et 27. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Réponse négative. La première période biennale pour laquelle est établi le bénéfice forfaitaire s'étendant au cas particulier visé dans la question du 1er mai 1957 au 30 avril 1959, les bénéfices réalisés par l'entreprise intéressée entre le 1er mai et le 31 décembre 1957 se trouvent compris dans l'imposition forfaitaire établie à son nom au titre de 1958 et dont la base est régulièrement calculée sur une période de douze mois.

---

214. — M. Charles Durand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 1° de l'article 41 du code général des impôts stipule que: « La plus-value de fonds de commerce constatée à l'occasion de la cession de ce fonds n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, constituée exclusivement entre lesdits héritiers, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant ». Il semble donc que, lors de la constitution d'une société en nom collectif entre un père (précédent exploitant) et son fils, les dispositions du paragraphe 1er de l'article 41 du code général puissent être invoquées. Toutefois, le paragraphe 2 de ce même article 41 du code des impôts précise: « L'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour les nouveaux exploitants: 1° de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant, la différence entre la valeur d'apport desdits éléments et leur évaluation comptable pouvant toutefois, en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée, être inscrite à l'actif du bilan social sous un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments ». Ce paragraphe semble donc limiter (lorsque les éléments d'actif sont évalués sur des bases différentes de l'ancien bilan) le bénéfice de l'exonération aux seules sociétés à responsabilité limitée, alors que l'esprit de la loi énoncé dans le paragraphe 1er de l'article 41 l'étend à toutes les sociétés de famille. Il lui demande donc: si l'expression « en cas de constitution de société à responsabilité limitée » est « limitative » ou si elle n'a pour but que de préciser que ces dispositions s'appliquent également aux sociétés à responsabilité limitée. En conséquence, si une société en nom collectif constituée entre un père et son fils pour exploiter le fonds de commerce du père peut bénéficier de l'exonération de plus-value, sous réserve de faire figurer la différence entre la valeur d'apport des éléments incorporels et leur ancienne évaluation comptable sous un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — La faculté, pour les sociétés à responsabilité limitée constituées dans le cadre de l'article 41 du code général des impôts, de porter à un compte d'ordre, à l'actif du bilan, la différence entre la valeur d'apport des éléments et leur valeur comptable, n'a été admise que pour permettre auxdites sociétés de se conformer aux prescriptions de la loi du 7 mars 1925, en faisant figurer leur capital — qui fixe, au regard des tiers, l'étendue de la responsabilité des associés — pour la valeur réelle des apports. Les motifs qui sont ainsi à l'origine de cette disposition ne peuvent donc être valablement invoqués à l'appui de son extension aux sociétés de personnes. Il s'ensuit que la société en nom collectif spécialement visée dans la question doit notamment, si elle est constituée dans le cadre dudit article 41, reprendre inchangées les évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'apporteur.

---

223. — M. Charles Suran expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au début de l'année 1958, un particulier, propriétaire de locaux commerciaux donnés à bail et qu'il désire récupérer dans l'intention d'y exercer lui-même une profession non commerciale, est amené à verser au commerçant occupant une indemnité d'éviction fixée à 4 millions de francs par la juridiction compétente; qu'au cours de l'année 1959, le propriétaire en question, abandonnant son projet initial d'occuper lesdits locaux pour son usage personnel, les donne en location à un nouveau commerçant moyennant le payement par ce dernier, en sus du

loyer normal annuel, d'un « droit d'entrée » de 4.500.000 francs, et lui demande quel est, en ce qui concerne le propriétaire, le sort fiscal: 1° de la somme versée à titre d'indemnité d'éviction; 2° de la somme encaissée à titre de « droit d'entrée ». (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — 1° L'indemnité d'éviction versée par le propriétaire à son locataire en 1958 est admise en déduction du montant brut des loyers perçus au cours de la même année, sans préjudice, bien entendu, du droit, pour le contribuable, de déterminer le revenu net foncier de ladite année, en déduisant du solde ainsi obtenu les charges immobilières définies à l'article 31 du code général des impôts, y compris, le cas échéant, la déduction forfaitaire de 30 p. 100 prévue par le même article; 2° corrélativement, la somme versée par le preneur au propriétaire en 1959, à titre de droit d'entrée, en sus du prix de location annuel, constitue un supplément de loyer et doit être rattachée aux revenus de ladite année (cf. arrêts du conseil d'Etat du 5 novembre 1934, n° 23781; du 17 janvier 1938, req. n° 50289 et du 14 novembre 1938, req. n° 58476).

---

227. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable qui a souscrit, avant le 31 décembre 1958, un contrat d'assurance sur la vie, vie entière, avec possibilité de transformation en assurance mixte et qui, utilisant cette possibilité en 1959, transforme son contrat d'assurance vie entière en assurance mixte, à échéance de soixante-cinq ans en cas de vie et à cet âge, pourra déduire de ses revenus de 1959, pour l'établissement de la surtaxe progressive, le montant de la nouvelle prime ou, tout au moins, le montant de la prime afférente au contrat vie entière avant la transformation et dans quelles limites. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Cette réponse comporte une réponse négative, le contrat d'assurance mixte visé dans la question constituant un nouveau contrat souscrit après le 31 décembre 1958 et n'entrant pas, dès lors, dans les prévisions de l'article 156-7° du code général des impôts. En effet, ledit article, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 1er du décret n° 57-1334 du 28 décembre 1957 ne concerne que les primes afférentes à des contrats d'assurances conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation depuis le 1er janvier 1950 jusqu'au 31 décembre 1956 ainsi que depuis le 1er juillet 1957 jusqu'au 31 décembre 1958.

---

248. — M. Fernand Auberger rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le libellé de l'article 1551 du code général des impôts, ainsi conçu: « Dans les communes qui ont dressé un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension, conformément aux dispositions de l'acte dit loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, et pour faire face aux dépenses d'exécution dudit plan, il peut être institué une taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties »; lui signale que l'ordonnance n° 59-108 du 5 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités supprime la taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties, et lui demande de lui faire connaître quelles sont les ressources qui désormais seront mises à la disposition des communes intéressées pour faire face aux dépenses d'exécution de leur plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse. — La suppression, par l'article 1er de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions locales, de la quasi-totalité des taxes communales facultatives répond à un souci de remise en ordre et de simplification et ne semble pas devoir soulever de sérieuses difficultés pour les collectivités ayant institué une taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties. D'une part, en effet, la taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties, prévue au profit des communes ayant un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension par l'article 1551 du code général des impôts, est purement facultative. Or, en fait, moins de 2 p. 100 de ces communes recourent à cette possibilité. C'est ainsi que la taxe en question n'est établie que dans 25 communes (dont 17 situées dans le département de la Seine), et son produit s'est élevé, en 1958, à moins de 19 millions de francs. D'autre part, sa suppression ne deviendra effective qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau système d'impositions locales institué par les articles 2 et suivants de l'ordonnance susvisée, date qui sera fixée ultérieurement par un décret en conseil d'Etat, compte tenu du degré d'avancement des travaux de revision des évaluations foncières. Dans ces conditions, la période transitoire actuelle doit permettre aux collectivités intéressées de procéder aux adaptations nécessaires et de couvrir leurs charges et notamment celles qui résultent de l'exécution de leur plan d'aménagement à l'aide de l'ensemble des nouvelles ressources mises à leur disposition tant, dans l'immédiat, par l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 que, par la suite, dans le cadre du nouveau système d'impositions locales prévues par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

---

252. — M. Joseph Yvon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne exploite depuis 1951 un fonds de commerce avec comme locaux à usage d'habitation une chambre et une cuisine. Lors de son installation, cette personne était célibataire. Elle s'est mariée depuis et a actuellement trois enfants. En avril 1955, cette personne se rend acquéreur d'une maison à usage d'habitation située à deux cents mètres du lieu d'exploitation du commerce. Lors de l'enregistrement de cet acte, l'acquéreur a demandé le bénéfice de l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Il occupe effectivement le local acheté avec sa femme, ses trois enfants et sa mère. Le local d'habitation se trouvant dans l'immeuble où s'exploite le fonds est occupé par le personnel de l'acquéreur. L'administration de l'enregistrement refuse le bénéfice de l'article 1371 *octies* considérant que l'immeuble acquis est une résidence secondaire, la personne intéressée ayant continué à indiquer son local commercial comme étant son domicile. Cette indication est effectivement donnée sur toutes les pièces administratives ou autres telles que, notamment, déclaration d'impôt sur le revenu. Il lui demande si ce refus est justifié. Si on peut considérer comme résidence secondaire une maison dans laquelle l'on vit avec sa famille depuis plus de quatre ans, faute de place dans l'immeuble où se trouve le local commercial. D'autre part, si la réclamation de l'enregistrement est justifiée, n'est-il pas possible de lui opposer la prescription triennale. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse. — La question de savoir si l'immeuble en cause peut être considéré comme constituant l'habitation principale de l'acquéreur et de sa famille, au sens de l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts, est une question de pur fait qui ne pourrait être résolue que si l'administration était mise à même de procéder à une enquête approfondie sur le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il résulte des termes mêmes de l'article 1371, 1°, du code général des impôts que la prescription triennale ne commence à courir qu'à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration révélant suffisamment l'exigibilité des droits sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. Ces conditions ne paraissent pas remplies au cas particulier.

---

264. — M. Guy de La Vasselais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le président d'une association déclarée conformément à la loi de 1901, qui exerce par ailleurs une profession salariée, peut, dans le cadre défini par l'association, assister bénévolement les adhérents de l'association au cours de litiges qu'ils peuvent avoir avec l'administration, soit devant la juridiction administrative, soit devant les juridictions fiscales, sans être obligatoirement assujetti à la contribution des patentes. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

282. — M. Jean Lacaze expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme au bilan de laquelle ne figurent ni bénéfices, ni réserve autre que la réserve légale, se propose de répartir entre ses actionnaires des sommes prélevées sur le poste « prime d'émission », et lui demande si les sommes provenant de cette répartition, qui échappent à l'impôt de distribution par application de l'article 112-1° du code général des impôts, doivent être également exonérées de la surtaxe progressive, bien que le remboursement des primes d'émission ne soit pas expressément visé par l'article 159-1° du code général des impôts, étant fait observer que l'administration des contributions directes semble s'être implicitement prononcée en faveur de l'exonération dans la circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, § 343. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Cette question comporte une réponse affirmative, étant bien entendu que, la répartition en cause satisfait aux conditions auxquelles l'article 112-1° du code général des impôts subordonne la non-imposition à la taxe proportionnelle.

---

295. — M. Yves Estève demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser: 1° à quels impôts sont soumis les bénéfices réalisés par une société en nom collectif comptant parmi ses associés deux sociétés à responsabilité limitée; 2° si la circulaire n° 2256 du 10 août 1949 (§ 38-A) doit toujours être considérée comme valable. (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Suivant la doctrine administrative, la société en nom collectif visée dans la question n'est pas personnellement passible de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elle réalise sauf si elle a opté pour le régime fiscal applicable aux sociétés de capitaux. Mais chacune des sociétés à responsabilité limitée participantes doit comprendre dans ses bénéfices imposables, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, la quote-part des bénéfices susvisés correspondant aux droits qu'elle détient dans la société en nom collectif, cette quote-part de bénéfices étant déterminée suivant les règles prévues pour l'établissement dudit impôt; 2° ce point comporte une réponse affirmative. En vue de supprimer tout doute sur ce point, l'article 36 du projet de loi portant réforme fiscale déposé le 22 juillet 1959 confirme d'ailleurs expressément les règles d'imposition indiquées ci-dessus.

---

313. — M. Jules Pinsard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le syndicat intercommunal des eaux de la Petite-Grosne, dont le siège est dans le département de Saône-et-Loire, a constitué, suivant décision approuvée antérieurement au 1er janvier 1959 (date de mise en application du plan comptable) un « fonds de réserve » dont le montant est destiné à subvenir, sans faire appel à l'emprunt, aux travaux de maintien du réseau en bon état de fonctionnement; que ces crédits ainsi

réservés étaient, avant cette date, suivis à une ligne budgétaire distincte; que la nomenclature du plan comptable, donnée en annexe de l'instruction M I, publiée conjointement par les services de la direction de la comptabilité publique et le ministère de l'intérieur, ne prévoient pas explicitement, jusqu'à plus ample informé, les écritures destinées à retracer ces opérations dans la comptabilité de cet établissement; et lui demande de lui faire savoir: d'une part, *a*) la référence aux articles de l'instruction M I qui réglementent le problème de la reprise au budget additionnel du reliquat disponible au 31 mars sur le fonds de réserve, du versement à ce fonds de la dotation annuelle prélevée sur les ressources ordinaires de l'exploitation du réseau; d'autre part, *b*) dans le cas où la solution ne serait pas incluse dans ces textes mis à jour au 1er janvier 1959, si ces opérations pourraient être décrites à une subdivision du C/II: Réserves; *c*) en cas de réponse négative aux questions *a* et *b*, s'il ne conviendrait pas de donner d'urgence à ses services les instructions utiles, étant ajouté que le retard apporté au vote du budget additionnel est susceptible de gêner l'administration du syndicat. (*Question du 5 août 1959.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est fait connaître que le « fonds de réserve » institué par un syndicat intercommunal pour subvenir, sans recourir à l'emprunt, aux dépenses de travaux d'équipement correspond au « prélèvement sur recettes ordinaires pour dépenses extraordinaires » dont il est question dans l'instruction M II sur la comptabilité des communes. Le fonds de réserve existant lors de la mise en place de la comptabilité nouvelle doit être inscrit au crédit du compte 115: « Prélèvements sur recettes ordinaires ». Les dispositions à prendre à cet égard ont fait l'objet d'une circulaire de la direction de la comptabilité publique n° 1558 du 26 juillet 1955, complétée par une note de service n° 59-78 - M II du 26 février 1959 indiquant les dispositions à prendre pour ajuster, en tant que de besoin, le bilan initial. Les dispositions à prendre ultérieurement font l'objet de l'article 121-16 de l'instruction M II indiquant les inscriptions à prévoir au budget primitif pour décrire les prélèvements à faire sur les ressources ordinaires de l'année. La part de ces prélèvements, ou réserves, non employée en fin de gestion est comprise dans l'excédent global de la section extraordinaire tel qu'il apparaît au compte administratif et au compte de gestion. Cette disposition se suffit à elle-même lorsque les prélèvements, ou réserves, sont destinés, en vertu d'une décision du comité du syndicat, à couvrir, sans distinction, l'ensemble des dépenses de la gestion extraordinaire. Lorsque le comité du syndicat a décidé d'affecter une fraction déterminée des prélèvements, ou réserves, au financement d'une opération définie, la part non employée de cette fraction apparaît au compte administratif dans la colonne de la section extraordinaire correspondant à cette opération (cf. modèle V-4 annexé à l'instruction M II). Cette part de recette affectée non employée est reprise, au titre des reports, dans la colonne ouverte pour l'opération déterminée au cadre de la section extraordinaire du budget supplémentaire (cf. modèle V-2 annexé à l'instruction M II). Les dispositions à prendre à cet égard font l'objet de l'article 136 de l'instruction M II.

INDUSTRIE ET COMMERCE

228. — M. Antoine Courrière demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les quantités en tonnage de dolomies chimiquement pures et exemptes de silice et de fer que la France importe tous les ans et plus particulièrement de Norvège, et lui demande également la somme en devises nécessaires à ces importations et par conséquent l'économie qui pourrait être faite si ces dolomies étaient trouvées sur le sol français. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — La dolomie norvégienne est une dolomie crue extra-fine et extra-blanche dénommée commercialement « Microdol », qui n'est produite maintenant que par un seul producteur norvégien. Le microdol est employé comme charge, principalement dans la fabrication des peintures blanches et des blancs broyés, en mélange avec l'oxyde de titane, en raison de son extrême blancheur. Les importations, au cours des deux dernières années, ont été du même ordre et se sont chiffrées à environ 4.500 tonnes, pour une valeur approximative de 73 millions. Il est à noter que la dolomie crue est libre à l'importation de toutes zones depuis le 28 décembre 1958. Des efforts se sont poursuivis en France pour la mise au point d'une dolomie broyée de qualité équivalente à celle importée de Norvège, et les perspectives s'annoncent très favorables.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

229. — M. Pierre de Villoutreys demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si un commerçant déjà inscrit au registre du commerce peut faire inscrire audit registre, sous le même numéro, son épouse avec laquelle il exploite le même fonds, observation faite que les époux sont mariés sans contrat et que le mariage a eu lieu antérieurement à l'achat du fonds. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958 dispose que l'inscription au registre du commerce a un caractère personnel. En conséquence, deux personnes ne peuvent être immatriculées sous un même numéro. D'autre part, aux termes de l'article 4 du code de commerce, la femme mariée n'est réputée commerçante que si elle exerce un commerce séparé de celui de son mari. Il résulte de la combinaison de ces deux textes que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un commerçant déjà inscrit au registre du commerce ne peut, quel que soit le régime matrimonial adopté, faire inscrire son épouse avec laquelle il exploite un même fonds, ni sous le même numéro, ni sous un numéro différent.

---

292. — M. Bernard Lafay expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que par un jugement en date du 11 octobre 1958, la septième chambre de cour d'appel de Paris semble admettre le droit d'un propriétaire bailleur de locaux à usage commercial d'interdire à son locataire d'exercer ou de concéder à un tiers sur le trottoir attenant aux lieux loués des commerces accessoires non stipulés explicitement dans le bail. Or, l'exercice de ce genre de commerce sur la voie publique est régi par une série de textes législatifs et réglementaires où il apparaît qu'ils ne peuvent être visés dans un bail puisqu'ils s'exercent par définition en dehors des lieux appartenant au bailleur. Mais il apparaît également qu'une grave question de principe est posée par le jugement évoqué qui risquerait d'entraîner l'aliénation de fait d'une partie du domaine des municipalités, en l'espèce les trottoirs attenant à des immeubles, au profit des propriétaires de ces immeubles bailleurs de locaux à usage commercial. Il y a d'ailleurs lieu de noter que deux autres jugements rendus par la dix-huitième chambre du tribunal civil de la Seine (9 février 1951 et 30 mars 1954) reconnaissent, au contraire, que le droit à la concession du trottoir est totalement indépendant du bail. La jurisprudence est donc incertaine. Dans ces conditions, il estime qu'il y a lieu de considérer: 1° l'intérêt des petits commerçants d'éventaires, travailleurs modestes particulièrement dignes d'intérêt, comprenant de nombreux mutilés et veuves chargées de famille; 2° la commodité des consommateurs à qui ces éventaires rendent d'appréciables services; 3° l'intégrité du domaine des collectivités publiques; 4° la nécessité d'une interprétation générale correcte des conventions locatives commerciales. Il lui demande donc de vouloir bien lui apporter quelque clarté en cette affaire. (*Question du 23 juillet 1959.*)

1re réponse. — Pour lui permettre de répondre en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce invite celui-ci à communiquer à son département ministériel la décision de justice visée dans la question posée.

INFORMATION

266. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'information** quelles conditions doit remplir un établissement municipal destiné à recevoir des vieillards pendant la journée pour bénéficier d'exemption de redevances pour les postes de radio et de télévision mis à la disposition des vieillards nécessiteux fréquentant cet établissement et auxquels est accordée la gratuité totale des repas. (*Question du 29 juillet 1959.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, aucune exonération de taxe ne peut être accordée pour les postes récepteurs de radio ou de télévision installés dans les foyers de vieillards organisés ou gérés par les municipalités. La radiodiffusion-télévision française fait néanmoins bénéficier d'un régime particulièrement favorable ces œuvres en raison de leur incontestable caractère social. En effet, alors qu'une stricte application de la loi devrait conduire à classer les postes récepteurs utilisés dans les foyers de vieux en 3e catégorie et à les assujettir à une taxe de 4.000 francs (radio) ou 30.100 francs (télévision) c'est la redevance prévue pour les particuliers et les postes à usage personnel et privé (soit 2.000 francs pour la radio et 7.500 francs pour la télévision) qui est réclamée.

---

278. — M. Georges Lamousse demande à **M. le ministre de l'information** s'il a l'intention de faire convoquer prochainement une commission paritaire chargée d'examiner le contenu du statut des personnels administratifs de la radiodiffusion-télévision française et s'il ne pense pas que la réunion d'une telle commission serait de nature à pallier les inconvénients de la méthode employée par la direction de la radiodiffusion-télévision française qui a demandé à toutes les organisations de faire connaître, dans un délai trop court, leur opinion sur un projet de statut du personnel. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Un très grand effort a été fait et continue d'être fait pour doter le personnel de la radiodiffusion-télévision française d'un statut approprié à la nature de ce grand établissement industriel et artistique. L'exemple des commissions paritaires, telle que celle qui fut créée il y a quelques années déjà, montre qu'une solution rapide ne pouvait être attendue de procédures aussi lourdes. Cela justifie quant au fond le parti pris par le législateur qui, en décidant que le statut serait fixé par décret, a confié au Gouvernement et spécialement au ministre de l'information la responsabilité d'en élaborer les termes; 2° cela n'a pas empêché que les organisations représentatives du personnel fussent consultées. Après qu'elles aient eu connaissance d'un avant-projet, c'est en tenant compte de leurs observations qu'a été achevé le projet définitif; 3° il résulte de ce qui précède que la procédure en cours, qui est expéditive mais tient compte des droits légitimes des intéressés, devraient paraître satisfaisante. Il y a lieu d'ajouter que, selon les instructions formelles de M. le Premier ministre, le texte proposé par le ministre de l'information a été transmis à celui-ci, ainsi qu'au ministre des finances, le 10 août 1959.

---

281. — M. Georges Lamousse demande à **M. le ministre de l'information:** 1° sur quel principe est basé l'attribution de tranches d'antennes à certains organes de presse et quels critères ont présidé à la détermination des groupes qui doivent en bénéficier; 2° pourquoi une émission de télévision entièrement réalisée par du personnel de la radiodiffusion-télévision française et financée par elle a-t-elle été placée gratuitement sous le patronage d'un grand journal du soir. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Le principe d'attribuer des « tranches d'antennes » à des organes de presse n'a jamais été posé à la radiodiffusion-télévision française; 2° il n'existe pas d'émission de télévision réalisée par du personnel de la radiodiffusion-télévision française, financée par elle et placée gratuitement sous le patronage d'un grand journal du soir. Si l'honorable parlementaire a voulu viser l'émission « Cinq colonnes à la une », il convient de préciser qu'elle ne jouit d'aucun patronage. Cette émission, qui remporte un très grand succès auprès des téléspectateurs, est un exemple parmi d'autres de collaboration apportée à la radiodiffusion-télévision française par des journalistes de la presse écrite. A Paris comme en province des émissions sont animées de la sorte (Lille, Marseille, Strasbourg, Lyon) par des personnes appartenant à la presse écrite.

Intérieur.

216. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les marchés de fournitures concernant le service vicinal du département doivent ou non être soumis à la commission départementale avant engagement. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Le service vicinal assurant la gestion des chemins départementaux et celle des chemins vicinaux, les marchés concernant ce service peuvent être passés soit pour le compte du département, soit pour le compte des communes. Dans ce dernier cas, la commission départementale n'a pas à intervenir puisqu'il s'agit de marchés communaux. Si les marchés de fournitures concernent les chemins départementaux, ils sont passés par le préfet. L'avis de la commission départementale n'est pas indispensable.

256. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il arrive fréquemment que des villes sollicitent une déclaration d'utilité publique pour la réalisation de projets qui nécessitent l'acquisition amiable ou l'expropriation de certains bâtiments ou terrains. Aucune difficulté spéciale lorsque les terrains ne sont pas la propriété de la ville expropriante, mais difficulté insurmontable lorsque les terrains ou les bâtiments appartenant déjà en totalité ou en partie à la ville sont loués ou font l'objet de conventions d'occupation. La législation de 1935 ne permettait pas aux villes de s'exproprier elles-mêmes et les villes ne pouvaient alors réaliser leurs projets lorsqu'elles étaient gênées par des baux ou par des conventions touchant les immeubles leur appartenant. Il demande si la nouvelle législation permet aux villes d'utiliser certaines parties de leur domaine privé pour la réalisation de travaux déclarés d'utilité publique, même si ces immeubles sont loués; en d'autres termes, la nouvelle législation permet-elle d'annuler les baux en cours, sous réserve du payement d'indemnités d'expropriation. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Pas plus que la législation de 1935, le régime actuel de l'expropriation, tel qu'il ressort de l'ordonnance du 23 octobre 1958, ne permet à l'administration de s'exproprier elle-même. Lorsque des villes désirent utiliser certaines parties de leur domaine privé données en location, pour la réalisation de travaux déclarés d'utilité publique, elles ne peuvent, semble-t-il, rechercher l'annulation des baux en cours que dans le cadre du droit commun régissant les rapports entre bailleurs et locataires. En effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que l'on puisse considérer que l'article 1er de l'ordonnance du 23 octobre 1958, qui prévoit la possibilité d'exproprier des « droits réels immobiliers », puisse s'appliquer aux baux, cette disposition visant essentiellement les servitudes.

267. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les fonctionnaires et agents des services publics français en fonction en Algérie peuvent venir passer leurs vacances sur le continent sur simple présentation de leur titre de congé et de la carte professionnelle d'identité. Il lui demande 1° de quelle carte professionnelle d'identité il s'agit; 2° par quels textes cette carte professionnelle a été instituée; 3° si les fonctionnaires communaux d'Algérie peuvent bénéficier d'une carte identique et obtenir ainsi l'autorisation de venir en France passer leurs vacances sans solliciter l'autorisation de voyage prévue les années précédentes. (*Question du 20 juillet 1959.*)

Réponse. — Il est exact qu'en vertu de l'arrêté du 28 janvier 1959 du général d'armées, commandant en chef des forces en Algérie, portant refonte du régime de l'autorisation de voyage en Algérie, les fonctionnaires et agents des services publics français en fonction en Algérie sont dispensés de l'autorisation de voyage dès lors qu'ils sont en possession d'une part, d'un titre de congé officiel ou d'un ordre d'affectation ou de mission, établi par l'autorité dont ils relèvent et, d'autre part, de leur carte d'identité professionnelle. Il s'agit, en l'occurrence, de la carte délivrée par l'administration à laquelle les intéressés appartiennent. Des précisions complémentaires ont été demandées au délégué général du Gouvernement en Algérie, concernant plus spécialement, les cartes professionnelles et seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire dès réception.

277. — M. Georges Lamousse expose à **M. le ministre de l'intérieur** que différentes administrations sont dotées d'un personnel technique de laboratoire dont le déroulement de carrière est défini par l'annexe 1 au décret n° 57-474 du 16 février 1957; que ces fonctionnaires sont classés en cinq échelles hiérarchisées; que le ministère de l'intérieur a mis en place dans les services extérieurs de la direction générale de la sûreté nationale des laboratoires scientifiques de police, et lui demande: 1° *a*) le nombre d'agents des corps actifs de police; *b*) le nombre d'agents contractuels; *c*) le nombre d'agents des cadres administratifs de la sûreté nationale utilisés dans ces services; 2° si, compte tenu de la technicité acquise par les cadres administratifs, il n'envisage pas de mettre en place à la sûreté nationale un statut des agents techniques de laboratoire. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Le nombre d'agents utilisés dans les laboratoires de police scientifique de la sûreté nationale se décompose comme suit: *a*) dix fonctionnaires des corps actifs de police; *b*) quinze agents contractuels; *c*) dix-sept agents des cadres administratifs de la sûreté nationale; 2° sans dénier l'intérêt qu'il pourrait y avoir à stabiliser la situation des agents intéressés par l'élaboration d'un statut, il y a lieu de souligner que la souplesse du mode de recrutement par contrat permet tout au moins de répondre plus facilement à la variété des besoins en personnel des laboratoires de police.

291. — M. Pierre Mathey demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas indispensable d'étendre, comme cela existe d'une manière obligatoire dans les entreprises privées, au personnel municipal auxiliaire, le bénéfice des dispositions du régime complémentaire de retraite qui ne sont actuellement appliquées qu'au personnel des collectivités assumant les fonctions de direction, de conception, d'information ou de contrôle et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — La question de l'institution d'un régime complémentaire de retraites uniforme des agents temporaires des collectivités locales n'a pas manqué de retenir l'attention des ministères des finances et de l'intérieur. La décision que ceux-ci seront appelés à prendre à ce sujet est cependant subordonnée à une étude préalable du projet, qui n'est pas encore terminée.

294. — M. Amédée Bouquerel prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître s'il est normal que des locaux municipaux (ateliers, cours, garages, etc.) soient utilisés de façon constante par le personnel municipal non logé et, quelquefois même, par des tiers étrangers aux services pour y garer des véhicules automobiles particuliers; s'il est également régulier que les bénéficiaires de semblables avantages, dont les collectivités locales font les frais, puissent utiliser l'outillage municipal pour effectuer des réparations et se servir des bouches d'eau et des sources d'énergie électrique pour assurer le lavage desdits véhicules et la recharge des accumulateurs; si le maire a pouvoir pour autoriser explicitement ou accepter implicitement un tel usage de locaux municipaux sans compensation pécuniaire (payement d'une fin de location correspondant au service rendu, remboursement de la fourniture d'eau et d'électricité); dans le cas où le maire pourrait autoriser bénévolement de semblables occupations, si l'on doit admettre que la responsabilité de la commune serait engagée en cas d'accident corporel ou matériel ou encore d'incendie des locaux municipaux par une véhicule étranger au parc municipal ou dû à sa présence; si, cette responsabilité étant administrativement acquise, on peut admettre qu'elle serait *ipso facto* acceptée par les compagnies d'assurances, notamment en cas d'incendie. (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité supérieure, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune (art. 75 du code de l'administration communale). Il lui appartient, en l'absence de règlement pris par le conseil municipal, de régler les conditions d'utilisation des locaux communaux. Ce magistrat municipal est donc compétent pour consentir les tolérances d'utilisation des cours, garages, ateliers communaux par le personnel communal non logé ou, quelquefois même, par des tiers étrangers et, pour apprécier si l'usage des outillages, bouches d'eau, etc. cause un préjudice appréciable à la collectivité et doit entraîner en conséquence le versement d'une redevance. Il semble, en tout état de cause, qu'en l'absence de faute de la commune, les accidents ou incendies qui pourraient être causés par les véhicules appartenant à des particuliers ne sauraient engager la responsabilité de la commune, puisqu'ils trouveraient leur origine soit dans une faute ou une négligence du propriétaire du véhicule (art. 1382 et 1383 du code civil), soit dans le mauvais fonctionnement du véhicule qui, placé dans un local communal en vertu d'une simple tolérance, doit être considéré comme demeurant sous la garde de son seul propriétaire (art. 1384 du code civil). La commune serait alors fondée, éventuellement, à se retourner contre le bénéficiaire de la tolérance aux fins d'indemnisation des dommages causés.

295. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le Gouvernement du Sud-Viet-Nam ayant décidé la suppression de transferts d'argent (40.000 francs par mois) à des étudiants vietnamiens qui font leurs études en France pour des raisons de discriminations politiques, la police française se mettant au service de l'ambassade sud-vietnamienne à Paris s'est livrée dans la cité uni-

versitaire à des enquêtes qui ont eu pour résultat de faire supprimer des transferts d'argent dont bénéficiaient des étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que la police française se fasse l'auxiliaire d'un Gouvernement étranger, qu'elle serve à priver des étudiants de la possibilité de continuer leurs études et donne aux étudiants étrangers groupés dans la cité universitaire l'impression d'être placés sous surveillance policière. (*Question du 25 juillet 1959.*)

Réponse. — La fin du régime de « l'Union française » en rendant sa pleine souveraineté au Sud-Viet-Nam a, de ce fait, donné aux nationaux de ce pays la qualité de ressortissants étrangers. En conséquence, les vietnamiens comme les autres étrangers résidant sur notre territoire sont désormais tenus d'être en possession d'une carte de séjour. Ainsi qu'il est de règle, des enquêtes sont effectuées avant la remise de ces documents et notamment pour l'octroi d'une carte de résident privilégié. C'est dans ce seul but que des enquêtes ont été effectuées et non pour les raisons discriminatoires auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion. Par ailleurs, aucun officier de police n'a eu à pénétrer dans les locaux de la cité universitaire à cette occasion même en ce qui concerne les trois seuls étudiants vietnamiens qui s'y trouvaient alors domiciliés.

JUSTICE

193. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître dans quelles conditions et au bout de quel délai un condamné qui a effectué sa peine depuis plusieurs années, peut être autorisé à présenter une demande tendant à le relever de la peine accessoire d'interdiction de séjour qui le maintient hors de son domicile et de sa famille. (*Question du 17 juin 1959.*)

Réponse. — La peine d'interdiction de séjour peut être remise par voie de grâce. Aucun délai n'est imparti pour adresser une demande à cette fin au ministère de la justice, en précisant la juridiction et la date de condamnation.

---

220. — M. Raymond Bonnefous demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître : 1° le nombre des maîtres des requêtes et le nombre d'auditeurs au conseil d'Etat qui sont, à l'heure actuelle, placés hors des cadres après avoir été nommés, délégués ou élus, dans une fonction ou un poste public de quelque nature qu'il soit ; 2° le nombre d'affaires en instance devant la section du contentieux du conseil d'Etat à la date du 1er juin 1958 et à la date du 1er juin 1959. Il lui demande si le nombre, qui semble exagéré de membres du conseil d'Etat qui, en fait, ne participent pas à ses travaux n'est pas de nature à nuire à la bonne marche de ceux-ci. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Les maîtres des requêtes et auditeurs au conseil d'Etat sont actuellement au nombre de 131. Parmi ceux d'entre eux qui exercent des fonctions à l'extérieur du conseil, il faut distinguer quatre catégorie : la première comprend ceux qui ont temporairement quitté le conseil et ont été remplacés dans leur emploi : membres du Gouvernement : 2 ; élus du Parlement : 7 ; mis hors cadres pour l'exercice de fonctions publiques : 20 ; en disponibilité pour convenances personnelles : 4, soit 33 membres du conseil d'Etat se trouvant à l'extérieur, mais remplacés dans leur emploi et dont l'absence ne porte ainsi aucun préjudice aux travaux du conseil. Dans une deuxième catégorie, il faut ranger les membres du conseil qui, tout en accomplissant dans les formations auxquelles ils sont affectés la totalité de leurs obligations professionnelles, assument la charge supplémentaire d'une fonction à temps partiel dans une administration publique ou dans un cabinet ministériel (dans cette dernière situation, on en compte environ une demi-douzaine). Dans une troisième catégorie se classent les auditeurs issus de la dernière promotion de l'école nationale d'administration qui, par application de l'ordonnance du 29 octobre 1958, se trouvent, pour la durée d'un an, affectés en Algérie au lieu de servir dans les formations du conseil. Restent les maîtres des requêtes et auditeurs qui, placés en position de délégation ou mis à la disposition d'une autre administration, sont provisoirement déchargés de toute participation aux travaux du conseil. Ils sont au nombre de 7 dans les services administratifs, et de 9 dans les cabinets ministériels où ils assument principalement les fonctions de directeur de cabinet. C'est donc, actuellement, du travail de 16 membres, sur un effectif total de 131 maîtres des requêtes et auditeurs, que le conseil d'Etat se trouve privé au profit, du reste, de l'administration publique, proportion qui n'excède pas celle observée depuis la Libération ; 2° le nombre des affaires en instance devant la section du contentieux continue régulièrement à décroître selon la tendance annoncée depuis quelques années : le 1er juin 1958, ce chiffre s'élevait à 10.309 dossiers ; le 1er juin 1959, il se trouvait ramené à 8.884.

---

299. — M. Jacques Duclos attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation devant laquelle se trouvent actuellement les petits propriétaires de pavillons construits sur des terrains en location. Il lui demande s'il est exact qu'aucune loi ne règle la situation de ces petits propriétaires et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses, étant donné que le montant de la location de ces terrains est l'objet de hausses constantes depuis ces dernières années. (*Question du 25 juillet 1959.*)

Première réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de la construction. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

---

300. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la protestation élevée par le conseil municipal de Longjumeau contre le projet qui tendrait à installer dans cette ville de 4.000 habitants un vaste centre pénitentiaire capable d'abriter près de 3.000 détenus et 600 gardiens. Il lui demande : 1° si les services de son ministère responsables de ce projet ont étudié avec les services du ministère de la construction les conséquences diverses que ne manquera pas d'avoir l'implantation d'un tel centre dans une commune de l'agglomération parisienne où règne la crise du logement ; 2° pourquoi il n'estime pas préférable de désurbaniser les établissements pénitenciers dont le transfert a été décidé en choisissant pour leur réinstallation des zones à faible densité de population. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — L'importance de la population dans la région parisienne est à l'origine de problèmes pénitentiaires particuliers du fait de la nécessité d'incarcérer dans des établissements sis dans la capitale ou dans son voisinage les individus prévenus d'une infraction relevant de la compétence territoriale du tribunal de grande instance de la Seine et détenus préventivement. Il est notoire, en effet, que les déplacements à effectuer entre le tribunal et l'établissement de détention sont quotidiens et très amples ; il en résulte que la distance doit être relativement brève et les voies de communication d'usage aisé, ne serait-ce que pour assurer l'exercice satisfaisant des droits de la défense. Or, les établissements pénitentiaires de Paris, dont l'état de vétusté est patent, ne permettent plus d'assurer, dans des conditions normales, la détention d'une population pénale devenue très abondante. De plus, l'implantation de ces établissements dans des quartier situés au cœur de la capitale, et par cela même très denses, constitue une anomalie à une époque où le problème du logement commande le développement de la construction et, par suite, le dégagement de terrains à construire. L'édification d'un nouvel établissement est destinée au premier chef à répondre à ces diverses nécessités. Elle exige l'affectation au ministère de la justice d'un terrain qui satisfasse tant sur le plan technique que sur celui de l'urbanisme à de nombreux impératifs, notamment eu égard au plan d'aménagement de la région parisienne. Au nombre de ces servitudes figure la nécessité pour l'établissement d'être desservi par une voie de pénétration permettant un accès rapide au Palais de Justice de Paris, aux prisons de Fresnes et à Versailles dans le cas où serait supprimée la maison de correction de cette ville. L'acquisition d'un terrain dans la banlieue Sud de Paris a été envisagée après des recherches approfondies poursuivies par les administrations compétentes, mais aucune décision définitive n'a encore été prise concernant la commune de Longjumeau. Il va de soi toutefois que, compte tenu des impératifs susindiqués, il serait improbable que puisse être découvert, pour l'implantation du nouvel établissement, un terrain à proximité de Paris qui ne soit pas compris dans une zone à population relativement dense, l'ensemble de la région parisienne présentant ce caractère démographique. En tout état de cause, la délimitation précise du terrain sera faite avec le souci de heurter le moins possible les intérêts légitimes que font valoir à bon droit les représentants des collectivités intéressées qui, au surplus, ont été ou seront consultés

---

301. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 2 de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 complète ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de l'article 799 du code rural qui a trait au droit de préemption du preneur à bail d'un bien rural vendu par adjudication ; « Le bénéficiaire du droit de préemption fait connaître sa décision par ministère d'huissier ; l'exploit est annexé au jugement d'adjudication et publié en même temps que celui-ci » ; qu'avant cette ordonnance, lorsque l'adjudication avait eu lieu devant notaire, le preneur désirant exercer son droit de préemption et se substituer à l'adjudicataire se présentait devant ce notaire et faisait constater sa décision par un acte à la suite du procès-verbal d'adjudication, et remplissait en conséquence les conditions exigées par le cahier des charges ; que le silence du preneur était également constaté par un acte à la suite de ce procès-verbal et à la requête de l'adjudicataire ; que ces actes étaient publiés au bureau des hypothèques en même temps que l'adjudication ; et lui demande : 1° si l'article 2 de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 ne s'applique qu'aux jugements d'adjudication rendus par les tribunaux, ou bien à toutes les adjudications ; 2° et, dans ce dernier cas : *a*) comment le notaire ayant procédé à l'adjudication pourra certifier l'identité du préempteur conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 en vue de la publicité foncière, identité qu'il pourra ignorer totalement si l'exploit d'huissier ne comporte pas l'état-civil exact de l'intéressé et les justifications nécessaires ; *b*) quelle sera la procédure à suivre par le notaire si l'huissier qui signifiera la décision du preneur de se substituer à l'adjudicataire ne remplit pas en même temps, au lieu et place de son requérant, les conditions exigées par le cahier des charges (payement comptant du prix et consignation des frais, notamment) ; *c*) comment doit être constaté le silence du preneur ; 3° quelle serait la valeur de l'acte constatant l'exercice du droit de préemption par devant notaire, c'est-à-dire comme par le passé. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

310. — M. Jean Brajeux expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que sa récente décision de fermer les guichets postaux le samedi à 16 heures présente de graves inconvénients et provoque de nombreuses protestations. Dans le département de l'Eure, en effet, et dans bien d'autres départements certainement, le samedi est le jour de marché à Evreux (préfecture), à Bernay (sous-préfecture) et dans plusieurs autres villes importantes, telles que Louviers et Vernon. Or, le jour de marché, en raison de l'affluence des clients ruraux constitue pour les commerçants locaux la journée d'activité maxima, qui se traduit partout par des opérations postales importantes en fin de journée. Il lui demande, en conséquence, si la mesure prise ainsi de façon rigide ne pourrait être assouplie et adaptée aux nécessités économiques locales. (*Question du 31 juillet 1959.*)

Réponse. — L'administration de postes est animée du double souci d'assurer un service qui donne entière satisfaction aux usagers, mais aussi de donner à son personnel les meilleures conditions de travail. La conciliation de ces deux nécessités n'est pas toujours aisée, mais l'évolution de la vie sociale peut fournir des circonstances favorables. C'est ainsi qu'actuellement la tendance à la réduction des activités en « fin de semaine » dans tous les domaines s'affirme de plus en plus, ce qui se traduit par une diminution sensible ce jour-là du trafic postal. Par ailleurs, le personnel des guichets dont les conditions de travail sont des plus rigoureuses et qui est utilisé de 45 à 48 heures par semaine, recherche la réduction de sa durée hebdomadaire de travail et le bénéfice de la semaine anglaise. Si l'administration des postes n'a pu admettre que les bureaux soient fermés le samedi à midi, ce qui réduirait de façon excessive les facilités offertes aux usagers, elle a cependant estimé que, compte tenu des circonstances, une solution intermédiaire pouvait être envisagée. C'est ainsi qu'à titre expérimental, il a été décidé de fermer les guichets le samedi à 16 heures, ce qui laisse une marge suffisante d'ouverture et allège sensiblement la charge de fonctionnement du service. Cette mesure réduit la durée d'ouverture de 3 heures dans les grandes villes, de 2 heures dans les villes moyennes et d'une heure dans l'ensemble des autres bureaux. Le public n'est donc pas gravement lésé, sous réserve qu'il s'applique à tirer un meilleur parti des heures d'ouverture qui lui sont offertes. Pour tenir compte de la gêne que les nouvelles dispositions causent à certains usagers, l'administration des postes met au point « la poste à l'usine ». Cette « Poste à l'usine » se présente de deux façons: ouverture dans les grandes usines de recettes auxiliaires et création de circuits de poste automobile qui effectueront des opérations dans les usines de moindre importance. En outre, la multiplication des « Bureaux muets » sur l'ensemble du territoire contribuera à accroître les avantages offerts par le service public dont l'administration des postes a la charge. Il est permis de penser qu'ainsi une part importante des inconvénients causés par la fermeture des guichets le samedi après-midi sera rapidement atténuée par les nouveaux moyens mis en œuvre. En tout état de cause il est nécessaire que pour obtenir son plein effet, la mesure prise dans un souci de justice à l'égard du personnel, soit uniformément appliquée sur le plan national. L'octroi de dérogations qu'il serait impossible de ne pas multiplier, soit en faveur des stations balnéaires et touristiques, soit en faveur des localités où le samedi est jour de marché, reviendrait à annuler presque entièrement les avantages attendus des nouvelles dispositions prévoyant l'arrêt en fin de semaine de l'ensemble des services de guichet à la même heure. Il est bon également de souligner que l'administration postale française n'a pas innové en la matière. Certains offices postaux étrangers, tels ceux de Suisse et d'Allemagne ont déjà avancé l'heure de fermeture de leurs guichets en fin de semaine.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

205. — M. Georges Rougeron signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la revue *Aux Carrefours de l'histoire* a publié, dans son n° 22 de juin 1959, un article intitulé: « A propos du cancer », selon lequel des expériences ont été faites au Canada sur 2.000 souris auxquelles le cancer a été inoculé: 1.000 souris nourries ordinairement sont mortes dans les deux mois, les 1.000 autres, alimentées avec la gelée royale, ont survécu sans aucun accident. D'où l'affirmation: « la gelée royale protège contre le cancer ». L'article indique, en outre, que l'un des signataires du document apportant des constatations est le docteur Morgan, du ministère de la santé d'Ottawa. Il lui demande si des expériences de cette nature ont été effectuées sous contrôle en France; éventuellement, quel a été leur résultat; au cas contraire, si de telles expériences pourraient être envisagées et si des informations pourraient être demandées au ministère de la santé publique du Canada. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de donner à M. le sénateur Rougeron les précisions ci-après: 1° à sa connaissance, il n'a pas été effectué en France d'expérience relative au pouvoir anti-cancéreux de la gelée royale; c'est le pouvoir anti-asthénique de la gelée royale qui a été étudié en clinique gérontologique; 2° de telles expériences pourraient être envisagées si les directeurs des instituts de recherche sur le cancer ou des grands centres de lutte contre le cancer qui, depuis de nombreuses années, font des études de carcinogenèse sur la souris, estimaient intéressante cette voie ouverte à leurs travaux. En tout état de cause, les expériences du docteur Morgan seront suivies avec attention par la section du cancer de l'institut national d'hygiène, qui tiendra mon département informé de ses résultats.

221. — M. Bernard Chochoy indique à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° qu'il lui avait posé, le 4 janvier 1959, une question lui rappelant: *a*) que les articles 161 à 184 du code de l'aide sociale prévoient l'octroi, à certaines personnes âgées et aux économiquement faibles, d'une allocation compensatrice de loyer dont le montant est fixé par décret, compte tenu des majorations de loyer; *b*) que des mesures récentes ont augmenté très sensiblement le montant des loyers à dater du 1er janvier 1959, et lui demandant si le Gouvernement avait pris des dispositions pour que, conformément à l'esprit du législateur de 1948, les personnes âgées aux ressources modestes ou économiquement faibles n'aient pas à supporter, à un moment où la vie devient si difficile pour elles, ces lourdes majorations de leur loyer; 2° que, le 22 avril, dans sa réponse, M. le ministre l'informait que des mesures étaient actuellement soumises à MM. les ministres de la construction, des finances et des affaires économiques en vue de revaloriser les taux de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, de manière à permettre aux personnes dépourvues de ressources suffisantes de supporter l'accroissement de charge qui résulte pour elles de l'application, dès le 1er janvier 1959, du décret du 27 décembre 1958. Il lui demande si les négociations entre administrations ont enfin abouti, le deuxième payement trimestriel des loyers devant très prochainement intervenir. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population informe l'honorable parlementaire que deux projets de décret ont été élaborés par ses services ont vue de la revalorisation des taux de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers: l'un modifiant les articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale concernant ladite allocation compensatrice, l'autre modifiant les articles correspondants du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954. Après divers échanges de vue entre les services compétents de son département et ceux des départements des finances et de la construction, un accord de principe a, en effet, pu être réalisé sur un certain nombre de points. L'allocation compensatrice des augmentations de loyers, telle qu'elle est prévue par les articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale précités, serait supprimée et remplacée par une allocation complémentaire de loyer dont le champ d'application serait plus étendu et dont le taux ne serait plus fixé forfaitairement mais variable dans la limite d'un maximum prévu par décret. L'allocation complémentaire de loyer pourrait être accordée aux locataires ou occupants à titre onéreux d'un local à usage exclusif d'habitation, vivant seuls ou avec leur conjoint ou une ou plusieurs personnes à leur charge, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'occupation suffisante, que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond et qu'ils ne soient pas bénéficiaires de l'allocation logement. La nouvelle allocation serait attribuée dans les mêmes conditions que l'ensemble des allocations d'aide sociale. C'est aux commissions d'admission à l'aide sociale qu'il appartiendrait d'en déterminer le montant compte tenu, d'une part du loyer effectivement supporté par le postulant et, d'autre part, de la fraction de ressources qu'il est en mesure de consacrer au payement de ce loyer. Le taux maximum de l'allocation serait différent suivant qu'il s'agirait d'un local d'habitation soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 ou d'un logement neuf. La participation imposée au locataire serait déterminée sur la base d'un pourcentage minimum des ressources retenues pour l'application du plafond et qui varierait proportionnellement à l'importance desdites ressources. Ces propositions sont actuellement soumises pour approbation à MM. les ministres des finances, de l'intérieur et de la construction. Si elles emportent leur agrément, la mise en vigueur des dispositions nouvelles pourrait intervenir le 1er janvier 1960.

TRAVAIL

187. — M. Edgard Pisani demande à **M. le ministre du travail** pourquoi la sécurité sociale ne rembourse les frais entraînés par la recherche du facteur rhésus et du groupe sanguin demandée par un médecin que dans le cas où des accidents antérieurs peuvent être invoqués, alors que la connaissance du facteur rhésus et du groupe sanguin est absolument nécessaire à la surveillance de certains cas. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'effectuer le remboursement des frais occasionnés par la recherche du facteur rhésus et du groupe sanguin lors des examens prénuptiaux, voire de rendre cette recherche obligatoire. (*Question du 16 juin 1959.*)

Réponse. — Au cours de la grossesse, les frais entraînés par la recherche du facteur rhésus et du groupe sanguin des parents peuvent être pris en charge au titre de l'assurance maternité dans le cas où cette recherche est reconnue médicalement justifiée, les résultats de cet examen devant permettre au praticien de prendre toutes dispositions nécessaires pendant la grossesse et après la naissance. Toutefois, il ne peut être question d'une prise en charge systématique de cette recherche par les caisses de sécurité sociale, cet examen ne figurant pas parmi ceux que le titre Ier du livre II du code de la santé publique rend obligatoires.

192. — M. Georges Rougeron expose à **M. le ministre du travail** que certains employeurs pratiquent, afin de se soustraire à leurs obligations au regard des lois sociales, la méthode de l'embauchage et du débauchage continus; que, par exemple, un travailleur recruté le lundi est licencié le mercredi, repris le jeudi, licencié le samedi, recruté de nouveau le lundi suivant et ceci durant de nombreux mois; que, de plus, lorsque le travailleur quitte l'entreprise où il se trouve débauché définitivement, le certificat remis par l'em-

ployeur ne mentionne que trois journées, même si la présence a été de plusieurs semaines ou mois; qu'ainsi le travailleur se trouve exploité et lésé de manière scandaleuse. Il lui demande que des instructions soient données aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre en vue d'une surveillance particulièrement attentive dans ce domaine, et que ces détournements de la législation soient sévèrement réprimés, tout spécialement en ce qui concerne les entreprises qui effectuent des travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des sociétés nationales. (*Question du 17 juin 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 24, alinéa 1, du livre Ier du code du travail, modifié par la loi du 12 novembre 1955: « l'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au travailleur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus ». Il résulte des dispositions précitées que dans les conditions d'emploi exposées par l'honorable parlementaire, un certificat de travail doit être délivré au travailleur à l'occasion de l'expiration de chacun de ses contrats (qu'il s'agisse de la rupture de contrats à durée indéterminée ou de la survenance du terme de contrats à durée déterminée). L'employeur contrevenant à ces dispositions est passible des sanctions prévues par l'article 99 du livre Ier du code du travail. En vue d'inviter le service de l'inspection du travail d'une part, à procéder à des enquêtes sur les conditions d'embauchage et de débauchage relatées dont mon département n'a pas eu auparavant connaissance, d'autre part, à relever, le cas échéant, les infractions à l'article 24 susvisé, l'honorable parlementaire est prié de faire parvenir sous le timbre: « Direction générale du travail et de la main-d'œuvre, 4e bureau », toutes précisions utiles sur les cas d'espèce dont il fait état.

---

224. — M. Marcel Brégégère expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un employé qui a servi: 1° comme secrétaire administratif du comité des céréales de la Dordogne, antérieurement au rattachement de cet organisme à l'O. N. I. C. du 1er septembre 1936 au 31 juillet 1941; 2° en la même qualité après le rattachement, du 1er août 1941 au 31 mai 1945; 3° en qualité de chef de la section départementale de la Dordogne du 1er juin 1945 au 31 juillet 1953, date à laquelle il a été radié des cadres pour limite d'âge; soit une durée totale des services administratifs ininterrompus de seize ans onze mois; 4° que l'intéressé avait été pendant quatre années régisseur d'un domaine agricole. Il lui demande quels sont ses droits à la retraite vieillesse et quel organisme doit la lui servir; car jusqu'à ce jour, ledit employé, malgré ses démarches, n'a rien pu obtenir. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — La détermination des droits éventuels de l'intéressé à un avantage de vieillesse n'étant possible qu'une fois connus le ou les régimes d'assurance auxquels il a éventuellement cotisé, une enquête sur la situation de ce requérant s'avère indispensable, en vue de permettre de répondre avec précision à la question posée. Il conviendrait donc, à cette fin, que l'honorable parlementaire indique les nom, prénoms, date de naissance et adresse de l'intéressé, ainsi qu'éventuellement, ses numéros d'immatriculation aux assurances sociales agricoles ou non agricoles.

---

246. — M. Michel Champleboux demande à **M. le ministre du travail** de préciser l'actuelle position du Gouvernement en ce qui concerne la suppression des zones de salaires, et en particulier: *a*) pour le cas où cette suppression ne devrait pas intervenir dans un délai très court, de lui indiquer les critères qui permettent à une commune de bénéficier des dispositions de l'article 545 du code de la sécurité sociale qui permet de reviser le taux d'abattement sur le salaire servant de base au calcul des prestations familiales, compte tenu du fait que les propositions faites par les préfets à ce sujet sont presque toujours restées sans suite; *b*) si le taux des allocations familiales ne devrait pas être basé sur la zone de salaire du lieu de travail à la place du lieu de résidence. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse. — Les prestations familiales sont, en application des dispositions de l'article 22 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence de la famille. Le législateur a, en effet, estimé que toutes les familles habitant une même zone et pour lesquelles le coût de la vie est identique doivent bénéficier desdites prestations dans les mêmes conditions. Par ailleurs, la modification des taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales prévue par l'article 545 du code de la sécurité sociale peut être envisagée pour une commune dans le cas où la situation économique et démographique de celle-ci a subi une évolution fondamentale. Toutefois, de telles mesures demeurent actuellement exceptionnelles en raison de la forte augmentation des dépenses que leur généralisation entraînerait pour tous les régimes de prestations familiales.

---

247. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître à quelle date approximative le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés sera mis en place afin de procéder à l'examen des textes d'application de la loi du 23 novembre 1957. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse. — Le projet de décret relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et aux conditions de nomination de ses membres est actuellement soumis à la procédure d'avis du conseil d'Etat. Dès que ce texte aura été revêtu des contreseings des ministres intéressés, il sera procédé à la mise en place du conseil supérieur, qui pourra alors jouer auprès du ministre du travail le rôle consultatif prévu par l'article 27 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 en ce qui concerne les différents projets de texte d'application de ladite loi.

---

261. — M. Amédée Bouquerel rappelle à **M. le ministre du travail** que suivant avis de ses services daté du 11 octobre 1954, les primes de salissure allouées aux travailleurs dont la profession comporte une salissure anormale des vêtements et de la personne physique sont exemptés du prélèvement pour la sécurité sociale. La cour de cassation, dans un arrêt du 6 novembre 1957, prévoit que les primes ci-dessus indiquées ne sont pas assujetties auxdites cotisations, si elles constituent un véritable remboursement de dépenses professionnelles des salariés. Enfin, l'administration des finances elle-même a admis le principe du remboursement de frais de ces primes et les exonère de toutes contributions, versements forfaitaires, etc. Or, il paraît que certaines caisses de sécurité sociale prétendent assimiler ces primes de salissure aux primes d'insalubrité qui constituent un élément de salaire. Il lui demande, dans ces conditions, de vouloir bien lui préciser si les primes de salissure sont considérées comme remboursement de frais anormaux et exemptées des prélèvements effectués pour la sécurité sociale et de lui donner la nomenclature — non limitative, d'ailleurs — des professions qui peuvent bénéficier de ces primes. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Il est admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les primes de salissure ne paraissent pas devoir être comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à condition que lesdites primes soient allouées à titre de remboursement de frais de nettoyage réellement exposés par les bénéficiaires. Des indications en ce sens ont été données, notamment par circulaire n° 82/SS du 26 avril 1951. Toutefois, s'agissant d'une interprétation des textes en vigueur, les organismes de sécurité sociale, en raison de leur autonomie administrative et financière, ont la possibilité, compte tenu des éléments d'appréciation dont ils disposent, d'examiner la nature exacte des indemnités versées à leur personnel par les employeurs, les différends nés à cette occasion pouvant être soumis aux juridictions compétentes. Il n'a pas été établi de liste des professions pouvant bénéficier des primes de salissure.

---

262. — M. Marcel Lambert expose à **M. le ministre du travail** la situation de fait créée aux jeunes apprentis qui viennent d'obtenir leur certificat de fin d'apprentissage. Ceux-ci après avoir donné le meilleur d'eux-mêmes pour apprendre un métier doivent quitter l'entreprise qui les a formés étant donné que par suite de l'augmentation des charges fiscales, les artisans les employant ne peuvent les garder, leur forfait, au regard des contributions directes, se trouvant immédiatement modifié. Il lui demande s'il lui serait possible d'admettre que les artisans se trouvant dans la situation énoncée ci-dessus et désireux de conserver les apprentis qu'ils ont formés comme jeunes ouvriers puissent le faire jusqu'à leur départ au service militaire. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Le contrat d'apprentissage régi par les articles 1er à 18 du livre Ier du code du travail est un contrat à durée déterminée qui prend fin à l'échéance du terme pour lequel il a été convenu. Il est souhaitable qu'à l'expiration de leur contrat d'apprentissage, les intéressés puissent, s'ils le désirent, être engagés par l'entreprise, artisanale ou non, ayant assuré leur formation professionnelle en qualité de travailleurs, bénéficiaires de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant les salariés. La question relative à l'augmentation des charges fiscales qui peut en résulter pour l'artisan relève des attributions du ministre des finances et des affaires économiques. Il appartiendrait, en conséquence, à l'honorable parlementaire de saisir de cette question le ministre intéressé.

---

273. — M. Jacques Marette demande à **M. le ministre du travail** si, pour simplifier aux retraités touchant des pensions au titre de la sécurité sociale la perception de celles-ci, il serait possible de les faire bénéficier du système du compte courant postal, qui est employé très largement à l'heure actuelle. Les retraités doivent en effet soit se rendre dans les bureaux de poste pour toucher leurs allocations et, si celles-ci leur sont adressées à domicile, il leur faut chaque fois être présents, sans quoi ils sont obligés à nouveau de se rendre personnellement à la poste, ce qui, pour des vieux invalides ou impotents, est une sujétions particulièrement pénible. (*Question du 20 juillet 1959.*)

Réponse. — Le règlement des pensions de sécurité sociale est effectué par chèques d'assignation payables en main propre, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 1950 relatif au remboursement au budget annexe des P. T. T. des dépenses occasionnées à cette administration pour les opérations auxquelles elle procède au titre de la sécurité sociale. Ce mode de payement a été retenu comme susceptible de donner satisfaction à la masse des bénéficiaires. Toutefois, des dérogations à cette règle générale, en vue de permettre le payement des pensions par virement postal ou bancaire, peuvent être obtenues après accord du ministre du travail, mais cette possibilité est laissée à la seule appréciation des organismes payeurs, et est fonction de leurs méthodes de travail. Je précise que mon département minis-